

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS	
	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE			
	Six mois	Un an	Six mois	Un an		
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance. Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 25 francs.	Sénégal, États Unis post. A. O.	1.400 frs	2.500 frs	2.200 frs	3.700 frs	La ligne..... 65 francs
	États Communauté.....	1.400 frs	2.500 frs	2.400 frs	4.300 frs	Chaque annonce répétée..... Moitié prix
	France.....	1.900 frs	3.000 frs	3.200 frs	5.500 frs	(Il n'est jamais compté moins de 350 frs pour les annonces)
	Étranger.....					Compte postal : 45-20 — DAKAR
	Prix du numéro : Année courante	60 frs — Année précédente		65 frs		
	Recommandé : Voie normale :	125 frs		Voie aérienne 150 frs		

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

1964			
22 décembre...	Décret n° 64-843 portant nomination dans l'Ordre national	50	
22 décembre...	Décret n° 64-845 portant nomination d'un commissaire du Gouvernement près la caisse d'encouragement de la pêche et de ses industries annexes	51	
23 décembre...	Décret n° 64-849 portant nomination du secrétaire permanent du Conseil supérieur de la défense	51	
14 décembre...	Décision n° 17889 P.R.-S.G. portant autorisation d'effectuer des heures d'enseignement.....	51	
14 décembre...	Décision n° 17901 P.R.-S.G.-DAT. accordant une prolongation de séjour	51	
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel		

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1964			
22 décembre...	Décret n° 64-839 constatant la cessation de fonctions d'un commissaire de police	52	
2 ^e décembre...	Décret n° 64-841 complétant les dispositions de l'article 3 du décret n° 64-360 du 20 mai 1964 portant nomination de préfets	52	
22 décembre...	Décret n° 64-842 constatant la cessation de fonctions d'un commissaire de police	53	
12 décembre...	Arrêté ministériel n° 17846 M.INT.-D.S.N.-D.P.G. portant expulsion du territoire de la République du Sénégal de ressortissants français	53	
21 décembre...	Arrêté ministériel n° 18210 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de vente itinérante de boissons non alcoolisées	53	
24 décembre...	Arrêté ministériel n° 18318 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation du café-bar à l'enseigne « Le Dagorne » sis à Dakar II, rue Dagorne, sous le régime de la grande licence	53	
24 décembre...	Arrêté ministériel n° 18319 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation du bar-restaurant « Le Sarraut » sis 14, avenue Albert-Sarraut, sous le régime de la grande licence	53	

1964			
11 décembre...	Arrêté n° 17790 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'ouverture d'une buvette dans un établissement sis quartier S.O.M. à Thiès ..	53	
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	53	

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1964			
22 décembre...	Décret n° 64-840 portant nomination d'un officier général dans les forces armées (active).....	56	
22 décembre...	Décret n° 64-846 portant tableau d'avancement des officiers des forces armées pour l'année 1965	56	
22 décembre...	Décret n° 64-847 portant promotion à titre définitif dans les forces armées (active) pour compter du 1 ^{er} janvier 1965	56	

MINISTÈRE DES FINANCES

1964			
22 décembre...	Décret n° 64-844 fixant le montant des taxes afférentes au permis spécial de chasse aux crocodiles et à l'autorisation de commercialisation des peaux	56	
23 décembre...	Décret n° 64-851 fixant l'assiette et le taux de la contribution aux frais de contrôle et de surveillance des organismes et des opérations d'assurances	56	
24 décembre...	Décret n° 64-853 portant intégration dans le corps des inspecteurs du trésor	56	
21 décembre...	Décision ministérielle n° 18123 M.F.-D.T.-S.D.P. portant règlement des échéances de la dette publique, année financière 1964-1965	59	
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	59	

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA CULTURE

1964			
17 décembre...	Décision ministérielle n° 18084 M.E.N.C. portant désignation de membres du conseil d'administration de l'Institut Polytechnique de Dakar	60	
11 décembre...	Décision n° 17746 M.E.N.C.-I.E. portant admission dans les centres de formation pédagogique	60	
12 décembre...	Décision n° 17842 M.E.N.C.-B. portant renouvellement de bourses et allocations scolaires aux élèves en cours de scolarité dans les lycées, collèges et cours complémentaires du Sénégal	61	
15 décembre...	Décision n° 17930 M.E.N.C.-EX. portant transferts d'élèves admis à l'examen d'entrée en classe de sixième (session 1964)	61	
16 décembre...	Décision n° 17982 M.E.N.C.-I.E. portant admission dans les centres de formation pédagogique	62	

1964	
17 décembre...	Décision n° 18085 M.E.N.C.-B. portant renouvellement de transfert 62
17 décembre...	Décision n° 18086 M.E.N.C.-B. portant transferts et transformations de bourses 62
17 décembre...	Décision n° 18087 M.E.N.C.-B. portant attribution de bourses nouvelles 62
17 décembre...	Décision n° 18088 M.E.N.C.-EX. nommant la commission de correction des épreuves écrites des examens professionnels de l'enseignement primaire (session 1965) 62
22 décembre...	Décision n° 18257 M.E.N.C.-DIR.-CAB.-A.C.A. portant remboursement de bourses d'enseignement arabe 63
22 décembre...	Décision n° 18259 M.E.N.C.-DIR.-CAB.-A.C.A. portant remboursement de bourses d'enseignement arabe 63
22 décembre...	Décision n° 18260 M.E.N.C.-DIR.-CAB.-A.C.A. portant remboursement et attribution d'une aide scolaire d'enseignement arabe 64
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 64	
MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT	
1964	
10 décembre...	Arrêté ministériel n° 17717 M.C.I.A.-MIG. autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3 ^e classe 66
17 décembre...	Arrêté ministériel n° 18062 M.C.I.A.-MIG. autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3 ^e classe 66
21 décembre...	Décision ministérielle n° 18189 M.C.I.A.-C.E. portant agrément de M. Henri Bollon en qualité de réparateur des compteurs horo-kilométriques 67
21 décembre...	Décision ministérielle n° 18190 M.C.I.A.-C.E. portant agrément de M. Mapenda Fall, en qualité de réparateur des compteurs horo-kilométriques 67
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 67	
MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES	
1964	
22 décembre...	Décret n° 64-838 portant modification du décret n° 64-634 du 7 septembre 1964 relatif à l'organisation du ministère de l'enseignement technique et de la formation des cadres 68
21 décembre...	Décision ministérielle n° 18172 M.E.T.F.C.-D.F.C. portant remboursement de bourses d'enseignement technique pour la France (année scolaire 1964-1965) 68
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 68	
MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DES TRANSPORTS	
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 68	
MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL	
1964	
23 décembre...	Décret n° 64-850 complétant les dispositions de l'article 32 du décret n° 63-444 du 3 juillet 1963 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la santé publique 69
23 décembre...	Décret n° 64-852 portant organisation du service national des pensions 69
Nécrologie 70	
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 70	

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES	
1964	
21 décembre...	Arrêté ministériel n° 18162 M.S.A.S.-S.P.-S.TECH. rapportant une autorisation d'exercer à titre privé la profession de sage-femme .. 73
MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION POPULAIRE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 73	
TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION	
<i>Direction du travail et de la sécurité sociale.</i> — Avis n° 838 D.T.S.S. du 12 décembre 1964 relatif à l'extension envisagée de la décision de commission mixte (mécanique générale) du 3 novembre 1964 73	
PARTIE NON OFFICIELLE	
<i>Conservation de la propriété et des droits fonciers (bureau de Dakar).</i> — Avis de demande d'immatriculation 74	
<i>Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Saint-Louis).</i> — Avis de demande d'immatriculation 74	
<i>Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Kaolack).</i> — Avis de demande d'immatriculation 76	
Annonces 76	

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTIE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET n° 64-843 du 22 décembre 1964 portant nominations dans l'Ordre national

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960, notamment en son article 11;
Vu la loi n° 60-06 du 24 janvier 1964, modifiant l'ordonnance précitée en ses articles 14, 39, 40, 44, 46;
Sur proposition du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont nommés au grade de commandeur de l'Ordre national :

MM. Ahmed Nejjaï, président de la Commission de la promotion nationale;
Abdel Hamid El Kassimi, membre du bureau de la chambre des représentants.

Art. 2. — Sont nommés au grade d'Officier de l'Ordre national :

MM. Hafid Ahjeehadj Abdel Salam, député;
Habib Abdallah, député;
Abdeslam Bendaoud, conseiller du Royaume;
Abderahman El Karfti, conseiller du Royaume;
Ahmed Naciri, conseiller du Royaume;
Moujtahid Rabah, conseiller du Royaume.

Art. 3. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 décembre 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 64-845 du 22 décembre 1964

portant nomination d'un commissaire du Gouvernement près la caisse d'encouragement de la pêche et de ses industries annexes.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-58 du 25 novembre 1960, créant la caisse d'encouragement de la pêche et de ses industries annexes et le décret n° 60-424 du 25 novembre 1960, portant organisation de cette caisse;

Vu le décret n° 64-158 du 28 février 1964, instituant un comité permanent de l'Etat sur les établissements publics, les entreprises publiques et les personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique;

Sur la proposition du secrétaire général de la Présidence de la République,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Henri Buffet, inspecteur général d'Etat, est nommé commissaire du Gouvernement près la caisse d'encouragement de la pêche et de ses industries annexes.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 décembre 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 64-849 du 23 décembre 1964

portant nomination du secrétaire permanent du Conseil supérieur de la défense

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 38;

Vu la loi constitutionnelle n° 62-62 du 18 décembre 1962;

Vu le décret n° 61-287 M.DÉF.N. du 13 juillet 1961, portant réorganisation et fixation des attributions du Conseil supérieur de la défense, notamment son article 5,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le colonel R. Puymeges est nommé secrétaire permanent du Conseil supérieur de la défense, en remplacement de M. Ousmane Camara, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le colonel Puymeges conserve ses fonctions actuelles.

Art. 3. — Le présent décret prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1965, et sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 décembre 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par décision n° 17889 P.R.-S.G. en date du 14 décembre 1964 :

Article premier. — Sont autorisés à effectuer des heures d'enseignement à l'Ecole des Arts, en application de l'arrêté ministériel n° 1245 du 30 janvier 1961 :

- M^{me} Claude Bahaud (piano), 8 heures par semaine;
- MM. Lucien Lerouge (solfège), 8 heures par semaine;
- Jacques Bourgoïn (anatomie), 4 heures par semaine;
- Oumar Koundoul (clarinette), 4 heures par semaine;
- Roger Saos (dessin et perspective), 8 heures par semaine;
- Charles Boyat (flûte), 4 heures par semaine.

Art. 2. — La dépense sera imputée sur les crédits du chapitre 301 article 390 du budget de la gestion 1964-65.

Art. 3. — La présente décision, valable pour l'année scolaire 1964-1965, prendra effet pour compter de la rentrée scolaire 1964-1965.

Par décision n° 17901 P.R.-S.G.-DAT. en date du 14 décembre 1964 :

Article unique. — M^{me} Grenouilleau Renée, assistante sociale scolaire, en service à l'inspection médicale des écoles à Dakar, est autorisée à prolonger son séjour au Sénégal d'une durée de six mois pour compter du 20 novembre 1964.

**NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel**

Par arrêté présidentiel n° 18262 P.R.-CAB. en date du 22 décembre 1964 :

Article premier. — M. Yves Fiévet est nommé conseiller technique au cabinet du Président de la République, en remplacement de M. Paul Bertin.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} décembre 1964.

Par arrêté présidentiel n° 18267 P.R. en date du 22 décembre 1964 :

Article unique. — Le capitaine Idrissa Fall est nommé aide de camp et chef du cabinet militaire du Président de la République, en remplacement du capitaine Amadou Béal Ly, appelé à d'autres fonctions.

Par arrêté n° 17781 P.R.-S.G.-D.A.T. en date du 11 décembre 1964 :

Article premier. — Est constatée pour compter du 11 novembre 1964, date de son débarquement à Dakar, la remise à la disposition de la République du Sénégal, au titre de l'assistance technique, de M^{me} Derrier Hélène, contrôleur principal des postes et télécommunications, indice métré net 270, groupe 3, pour servir en qualité de surveillante monitrice au central téléphonique de Dakar-Médina à Dakar.

Ce fonctionnaire est à la charge du budget de la République française (Fonds d'Aide et de Coopération), conformément aux dispositions de la convention générale d'assistance technique relative aux personnels en date du 14 septembre 1959 et du protocole d'accord du 12 juin 1963.

Par arrêté n° 17782 P.R.-S.G.-D.A.T. en date du 11 décembre 1964 :

Article premier. — Est constatée pour compter du 30 novembre 1964, date de son débarquement à Dakar, la remise à la disposition de la République du Sénégal, au titre de l'assistance technique, de M. Christine Omer Balthazar, ingénieur principal hors classe 2^e échelon du corps autonome des travaux publics, indice métré net 535, groupe I, pour servir en qualité de directeur adjoint et chef d'exploitation du port de commerce de Dakar.

Ce fonctionnaire est à la charge du budget de la République française (Fonds d'Aide et de Coopération), conformément aux dispositions de la convention générale d'assistance technique relative aux personnels en date du 14 septembre 1959 et du protocole d'accord du 12 juin 1963.

Par arrêté n° 17783 P.R.-S.G.-D.A.T. en date du 11 décembre 1964 :

Article premier. — Est constatée pour compter du 22 novembre 1964, date de son débarquement à Dakar, la remise à la disposition de la République du Sénégal, au titre de l'assistance technique, de M. Robert Vigneras, pilote hors classe contractuel, groupe I, pour servir au port de commerce à Dakar.

Ce fonctionnaire est à la charge du budget de la République française (Fonds d'Aide et de Coopération), conformément aux dispositions de la convention générale d'assistance technique relative aux personnels en date du 14 septembre 1959 et du protocole d'accord du 12 juin 1963.

Par arrêté n° 17898 P.R.-S.G.-DAT. en date du 14 décembre 1964 :

Article unique. — Est constatée pour compter du 29 octobre 1964, date de son débarquement à Dakar, la mise à la disposition de la République du Sénégal, au titre de l'assistance technique de M. Roland Priam, ingénieur principal des mines, 2° classe 3° échelon, indice métré net 450, groupe 2, pour servir en qualité de conseiller technique, au ministère du commerce, de l'industrie et de l'artisanat à Dakar.

Ce fonctionnaire est à la charge du budget de la République française (Fonds d'Aide et de Coopération), conformément aux dispositions de la convention générale d'assistance technique relative aux personnels en date du 14 septembre 1959 et du protocole d'accord du 12 juin 1963.

RECTIFICATIF n° 17899 P.R.-S.G.-DAT. à l'arrêté n° 16927 du 25 novembre 1964 constatant la remise à la disposition de la République du Sénégal de M^{lle} Laurence Porges, documentaliste.

Article unique. — L'article premier de l'arrêté n° 16927 P.R.-S.G.-DAT. du 25 novembre 1964 est rectifié comme suit :

Au lieu de :

Article premier. — Est constatée pour compter du 15 novembre 1964, date de son débarquement à Dakar, la remise à la disposition de la République du Sénégal, au titre de l'assistance technique, de M^{lle} Laurence Porges, documentaliste contractuelle, groupe 3, en qualité de documentaliste au ministère du plan et du développement à Dakar.

Lire :

Article premier. — Est constatée pour compter du 15 novembre 1964, date de son débarquement à Dakar, la remise à la disposition de la République du Sénégal, au titre de l'assistance technique, de M^{lle} Laurence Porges, documentaliste contractuelle, groupe II, pour servir à la division de la régionalisation du ministère du plan et du développement à Dakar.

Ce fonctionnaire est à la charge du budget de la République française (Fonds d'Aide et de Coopération), conformément aux dispositions de la convention générale d'assistance technique relative aux personnels en date du 14 septembre 1959 et du protocole d'accord du 12 juin 1963.

(Le reste sans changement.)

Par arrêté n° 17900 P.R.-S.G.-DAT. en date du 14 décembre 1964 :

Article unique. — Est constaté pour compter du 11 octobre 1964, date de son débarquement à Dakar, la remise à la disposition de la République du Sénégal, au titre de l'assistance technique, de M. Raymond Robert René Blanc, vétérinaire inspecteur en chef 3° échelon, indice métré net 600, groupe 1, pour servir en qualité de conseiller technique au ministère de l'éducation nationale à Dakar.

Ce fonctionnaire est à la charge du budget de la République française (Fonds d'Aide et de Coopération), conformément aux dispositions de la convention générale d'assistance technique relative aux personnels en date du 14 septembre 1959 et du protocole d'accord du 12 juin 1963.

Par arrêté n° 17903 P.R.-S.G.-DAT. en date du 14 décembre 1964 :

Article unique. — Est constatée pour compter du 5 décembre 1964, date de son débarquement à Dakar, la mise à la disposition de la République du Sénégal, au titre de l'assistance technique, de M. Marcel Roulet, ingénieur des postes et télécommunications de 2° classe 7° échelon, indice métré net 500, groupe 2, pour servir en qualité de chef de la subdivision des télécommunications à Dakar.

Ce fonctionnaire est à la charge du budget de la République française (Fonds d'Aide et de Coopération), conformément aux dispositions de la convention générale d'assistance technique relative aux personnels en date du 14 septembre 1959 et du protocole d'accord du 12 juin 1963.

Par arrêté n° 18091 P.R.-S.G.-DAT. en date du 19 décembre 1964 :

Article unique. — Est constatée pour compter du 14 décembre 1964, date de son détachement à Dakar, la mise à la disposition de la République du Sénégal, au titre de l'assistance technique, de M^{lle} Simone Grand, pharmacienne contractuelle, célibataire, groupe II, pour servir à la pharmacie d'approvisionnement de Hann à Dakar.

Ce fonctionnaire est à la charge du budget de la République française (fonds d'aide et de coopération), conformément aux dispositions de la convention générale d'assistance technique relative aux personnels en date du 14 septembre 1959, et du protocole d'accord du 12 juin 1963.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 64-839 du 22 décembre 1964
constatant la cessation de fonctions d'un commissaire de police

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963, portant répartition des services nationaux entre la Présidence et les ministères;
Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961, relative au statut général des fonctionnaires;
Vu le décret n° 63-361 M.F.P.T. du 6 juin 1963, portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la police;
Vu le décret n° 61-495 du 28 décembre 1961, relatif aux dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires;
Vu le décret n° 63-608 M.INT.-D.SU.-A.D.-P. en date du 12 septembre 1963, portant reclassement dans le nouveau corps des commissaires de police des fonctionnaires appartenant à l'ex-cors des commissaires de police de l'A. O. F.,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est constatée pour compter du 8 décembre 1964, la cessation de fonctions du commissaire de police stagiaire Abdou Mader Diop, précédemment en service à Tivaouane, placé sous mandat de dépôt le même jour.

Art. 2. — Au cours de cette cessation de fonctions l'intéressé perd droit à solde et accessoires de solde à l'exclusion des indemnités à caractère familial.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 22 décembre 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 64-841 du 22 décembre 1964
complétant les dispositions de l'article 3 du décret n° 64-360 du 20 mai 1964, portant nomination de préfets

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en son article 38;
Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963, portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les ministères;
Vu le décret n° 64-282 du 3 avril 1964, relatif à l'organisation administrative de la République notamment en son article 3;
Vu le décret n° 64-360 du 20 mai 1964, portant nomination de préfets,

DÉCRÈTE :

Article unique. — L'article 3 du décret n° 64-360 du 20 mai 1964 susvisé, est complété comme suit :

M. Thierno Birahim N'Dao est chargé des fonctions de premier adjoint auprès du gouverneur de la Région de Diourbel.

Fait à Dakar, le 22 décembre 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 64-842 du 22 décembre 1964
constatant la cessation de fonctions d'un commissaire de police

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963, portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les ministères;
Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961, relative au statut général des fonctionnaires;
Vu le décret n° 63-361 M.F.P.T. en date du 6 juin 1963, portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la police;
Vu le décret n° 63-608 M.INT.-D.SU.-A.D.-P. en date du 12 septembre 1963, portant reclassement dans le nouveau corps des commissaires de police des fonctionnaires appartenant à l'ex-cadre des commissaires de police de l'A. O. F.,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est constatée pour compter du 8 décembre 1964, la cessation de fonctions du commissaire de police de 2° classe 2° échelon Amadou Moustapha Sarr, précédemment en service à Ziguinchor, placé sous mandat de dépôt le même jour.

Art. 2. — Au cours de cette cessation de fonctions l'intéressé perd droit à solde et accessoires de solde à l'exclusion des indemnités à caractère familial.

Art. 3. — Le présent décret qui prend effet pour compter du 8 décembre 1964, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 22 décembre 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté ministériel n° 17846 M.INT.-D.S.N.-D.P.G. en date du 12 décembre 1964 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal, les ressortissants français :

MM. Paquet Jacques, né le 12 janvier 1932 à Bethune (Pas-de-Calais), employé à la Direction de l'animation, ministère du plan et du développement, demeurant à Dakar, Liberté III, villa 2027;
Pugin Pierre Paul Louis, né le 11 avril 1926 à Hanoi (Vietnam), employé à la direction de l'animation, ministère du plan et du développement, demeurant à Dakar, route de Rufisque, km 16.

Art. 2. — Les intéressés devront quitter sans délai le territoire de la République du Sénégal.

Art. 3. — Le présent arrêté dont notification sera donnée aux intéressés à la diligence du directeur de la sûreté nationale, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Par arrêté ministériel n° 18210 M.INT.-A.P.A. en date du 21 décembre 1964 :

Article premier. — M. Issa Guèye, demeurant chez Adama Diaw, quartier dépôt à Tambacounda, est autorisé à faire des ventes itinérantes de boisson non alcoolisées.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955 relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté ministériel n° 18318 M.INT.-A.P.A. en date du 24 décembre 1964 :

Article premier. — M. Marcel Vadon qui a acquis le fonds de commerce du café-bar « Le Dagorne », qui appartient à M. Dibastia est autorisé à ouvrir et à exploiter ledit établissement sous le régime de la grande licence.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955 relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté ministériel n° 18319 M.INT.-A.P.A. en date du 24 décembre 1964 :

Article premier. — M. Victor Henrissey qui a acquis le fonds de commerce du bar-restaurant à l'enseigne « Le Sarraut » et qui appartenait à M. Henri Gas, est autorisé à ouvrir et à exploiter ledit établissement sous le régime de la grande licence.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955 relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté n° 17790 M.INT.-A.P.A. en date du 11 décembre 1964 :

Article premier. — M. Gabriel Catharia, commerçant, domicilié à Thiès, est autorisé à ouvrir et à exploiter une buvette dans son établissement, sis au quartier S.O.M.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955 relatifs aux débits de boissons.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 18072 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 17 décembre 1964 :

Article premier. — Il est mis fin, pour compter de la date de notification du présent arrêté, à la suspension de fonctions prononcée par arrêté n° 4504 à l'encontre du gardien de la paix de 2° classe 4° échelon Lamine Diallo (Mle 288), précédemment en service au commissariat de Louga.

Art. 2. — Pour compter de la même date la sanction disciplinaire du déplacement d'office, est infligée à l'intéressé.

Art. 3. — Pour compter de la même date, M. Lamine Diallo, gardien de la paix de 2° classe 4° échelon, est mis à la disposition du commissaire de police de Tambacounda.

Art. 4. — Il lui sera remboursé la totalité des sommes qui lui ont été retenues durant la suspension.

Par arrêté ministériel n° 18076 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 17 décembre 1964 :

Article premier. — Il est mis fin, pour compter de la date de notification du présent arrêté à la suspension de fonctions prononcée par arrêté n° 4503 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. à l'encontre du gardien de la paix de 2° classe 4° échelon Mamadou Diop (Mle 387), en service au commissariat de police de Thiès.

Art. 2. — La sanction disciplinaire du blâme est infligée à M. Mamadou Diop gardien de la paix de 2° classe 4° échelon.

Art. 3. — Il sera remboursé à M. Mamadou Diop, la totalité des sommes qui lui ont été retenues pendant la durée de la suspension.

Par arrêté ministériel n° 18214 M.INT.-D.S.N.-A.D.-P. en date du 21 décembre 1964 :

Article premier. — Il est mis fin pour compter de la date de notification du présent arrêté à la suspension de fonctions prononcée par décision n° 8441 M.INT.-D.S.N.-A.D.-P. à l'encontre du gardien de la paix de 2° classe 3° échelon N'Diogou Faye (Mle 520), précédemment en service au commissariat de Ziguinchor.

Art. 2. — Pour compter de la même date, la sanction disciplinaire de l'exclusion de fonctions de quatre mois est infligée à l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 17886 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 14 décembre 1964 :

Article premier. — M. Babacar Diouf, dit M'Baye, officier de police de 2° classe 2° échelon, précédemment en service à la direction de la sûreté nationale (service étrangers), est affecté au commissariat de police du 4° arrondissement en remplacement du commissaire de police stagiaire Moussa N'Diaye qui reçoit une autre affectation.

Par décision ministérielle n° 17983 M.INT.-C.G.R.S. en date du 16 décembre 1964 :

Article unique. — Les gradés et gardes républicains dont les noms suivent sont mis à la retraite pour compter du 1^{er} janvier 1965 :

- MM.** Idrissa Guiro, adjudant-chef, Mle 816 au corps et 24531 au recrutement, en service à la brigade de Gossas;
- Arona Bâ, adjudant-chef, Mle 899 au corps et 19146 au recrutement, en service à la portion centrale à Thiès;
- Mamadou Yériba, adjudant-chef, Mle 1006 au corps et 26852 au recrutement, en service à la brigade de Kaolack;
- Amady Diop, adjudant-chef, Mle 876 au corps et 24536 au recrutement, en service à la brigade de Tivaouane;
- Yélimane Cissé, adjudant-chef, Mle 910 au corps et 22508 au recrutement, en service à la brigade de Kébémér;
- Labé Dé, adjudant-chef, Mle 1560 au corps et 22350 au recrutement, en service à la brigade de M'Backé;
- Kandé Birama, adjudant-chef, Mle 1622 au corps et 17938 au recrutement, en service à la brigade de Koutal;
- Diobé Fall, adjudant-chef, Mle 1076 au corps et 28727 au recrutement, en service à la brigade de Louga;
- Abdoul Alpha, adjudant, Mle 939 au corps et 24451 au recrutement, en service à la brigade de Louga;
- M'Baye Diop, adjudant, Mle 1263 au corps et 32169 au recrutement, en service à la portion centrale à Thiès;
- Boubacar Konaté, adjudant, Mle 1199 au corps et 70004 au recrutement, en service à la brigade de M'Backé;
- Babacar N'Doye, adjudant, Mle 1837 au corps et 876 au recrutement, en service à la brigade de Bakel;
- Thiambel Fama, brigadier-chef 3° échelon, Mle 934 au corps et 18118 au recrutement, en service à la brigade de Vélingara;
- Kaye Elimane, brigadier-chef 3° échelon, Mle 1017 au corps et 26632 au recrutement, en service à la brigade de Kaolack;
- Bouya Seck, brigadier-chef 3° échelon, Mle 1293 au corps et 31863 au recrutement, en service au peloton mobile de Saint-Louis;
- Samba Soukho, brigadier-chef de 2° échelon, Mle 1051 au corps et 38491 au recrutement, en service à la brigade de Diourbel;
- Demba Bâ, brigadier-chef 3° échelon, Mle 1066 au corps et 29176 au recrutement, en service à la brigade de Bambey;
- Djiby Bâ, brigadier-chef 3° échelon, Mle 1330 au corps et 42791 au recrutement, en service au peloton mobile de Kaolack;
- Baba Kibel, brigadier-chef 3° échelon, Mle 1438 au corps et 38459 au recrutement, en service à la brigade de Bakel;
- Abdou Bâ, brigadier-chef 3° échelon, Mle 1616 au corps et 25455 au recrutement, en service à la brigade de Ziguinchor;
- Amadou N'Diaye, brigadier-chef 2° échelon, Mle 1843 au corps et 54666 au recrutement, en service à la portion centrale, Thiès;
- Demba Kola, brigadier 3° échelon, Mle 905 au corps et 28939 au recrutement, en service à la brigade de Dagana;
- Vambobé Bilaly, brigadier 3° échelon, Mle 913 au corps et 28834 au recrutement, en service à la brigade de Vélingara;
- Anthioumane Fodé, brigadier 3° échelon, Mle 915 au corps et 29894 au recrutement, en service à la brigade de Bignona;
- Kallidou Nialel, brigadier 3° échelon, Mle 916 au corps et 31716 au recrutement, en service à la brigade de Ziguinchor;

- MM.** Gora N'Dao, brigadier 3° échelon, Mle 918 au corps et 2186 au recrutement, en service au peloton mobile de Saint-Louis;
- Aly Samba, brigadier 2° échelon, Mle 919 au corps et 26779 au recrutement, en service à la brigade de Bignona;
- Boubou Samba, brigadier 3° échelon, Mle 996 au corps et 34682 au recrutement, en service à la brigade de Tambacounda;
- Boubacar Boly, brigadier 3° échelon, Mle 1025 au corps et 35557 au recrutement, en service à la brigade de M'Bour;
- Idié Sandou dit Idrissa N'Dao, brigadier 3° échelon, Mle 1268 au corps et 25198 au recrutement, en service à la brigade de M'Backé;
- Demba Abdoul Ly, brigadier 3° échelon Mle 1322 au corps et 34754 au recrutement, en service à la brigade de Gossas;
- Bocar Gaye, brigadier 3° échelon, Mle 1352 au corps et 48616 au recrutement, en service à la brigade de Thiès;
- Ibra Diop, brigadier 3° échelon, Mle 1380 au corps et 34720 au recrutement, en service à la portion centrale Thiès;
- Madior N'Diaye, brigadier 3° échelon, Mle 1528 au corps et 47077 au recrutement, en service à la brigade de Linguère;
- Almamy Badji, brigadier 3° échelon, Mle 1392 au corps et 34002 au recrutement, en service à la brigade de Kafrine;
- Mamadou Diakhité, brigadier 3° échelon, Mle 1399 au corps et 53947 au recrutement, en service à la brigade de Tambacounda;
- Momar N'Diaye, brigadier 3° échelon, Mle 1440 au corps et 31881 au recrutement, en service à la portion centrale Thiès;
- M'Bagnick Sène, brigadier 3° échelon, Mle 1460 au corps et 32138 au recrutement, en service à la brigade de Bakel;
- Mare N'Diaye, brigadier 3° échelon, Mle 1548 au corps et 32203 au recrutement, en service à la portion centrale Thiès;
- N'Dongo N'Diaye, brigadier 3° échelon, Mle 1559 au corps et 29352 au recrutement, en service à la brigade de Ziguinchor;
- Amady Diallo, brigadier 2° échelon, Mle 1606 au corps et 69949 au recrutement, en service à la portion centrale Thiès;
- Coumba Ba, brigadier 3° échelon, Mle 1677 au corps et 28969 au recrutement, en service au peloton mobile de Kaolack;
- Bocar Amadou Wone, garde 4° classe 3° échelon, Mle 617 au corps et 28967 au recrutement, en service à la portion centrale Thiès;
- Alioune Faye, garde 4° classe 3° échelon, Mle 624 au corps et 24644 au recrutement, en service à la portion centrale Thiès;
- Magatte N'Diaye, garde 4° classe 3° échelon, Mle 627 au corps et 24572 au recrutement, en service à la brigade de Bakel;
- N'Diobo Moussa, garde 4° classe 3° échelon, Mle 547 au corps et 35538 au recrutement, en service à la portion centrale Thiès;
- Souleymane Gaye, garde 4° classe 3° échelon, Mle 665 au corps et 68182 au recrutement, en service à la brigade de Bakel;
- Amadou Samba Sy, garde 4° classe 3° échelon, Mle 890 au corps et 28925 au recrutement, en service à la brigade de M'Bour;
- Souleymane Baïdi, garde 4° classe 3° échelon, Mle 969 au corps et 35528 au recrutement, en service à la brigade de Kédougou;
- Amady Sada, garde 4° classe 3° échelon, Mle 985 au corps et 28834 au recrutement, en service à la brigade de M'Bour;
- Toumané Kady, garde 4° classe 3° échelon, Mle 993 au corps et 28842 au recrutement, en service à la portion centrale, Thiès;
- Michel Coly, garde 4° classe 3° échelon, Mle 1009 au corps et 33983 au recrutement, en service à la brigade de Kédougou;

MM. Yéro Korka, garde 4° classe 3° échelon, Mle 1013 au corps et 28933 au recrutement, en service à la brigade de Vélingara;

Demba Raki Sow, garde 4° classe 3° échelon, Mle 1629 au corps et 65561 au recrutement, en service au peloton mobile de Kaolack;

Laïty Dieng, garde 4° classe 3° échelon, Mle 1078 au corps et 29969 au recrutement, en service à la brigade de Diourbel;

Mamadou Sambel, garde 4° classe 3° échelon, Mle 1108 au corps et 31953 au recrutement, en service à la brigade de Gossas;

Baïdy Abdoul, garde 4° classe 3° échelon, Mle 1124 au corps et 31743 au recrutement, en service à la brigade de Thiès;

Hamady Guèlèl, garde 4° classe 3° échelon, Mle 1152 au corps et 2614 au recrutement, en service à la portion centrale, Thiès;

Yoro Saïdou, garde 4° classe 3° échelon, Mle 1155 au corps et 28831 au recrutement, en service à la brigade de Kaolack;

Samba N'Gno Diallo, garde 4° classe 3° échelon, Mle 1206 au corps et 38512 au recrutement, en service à la brigade de Sédhiou;

Hamady Amadou, garde 4° classe 3° échelon, Mle 1242 au corps et 28983 au recrutement, en service au peloton mobile de Saint-Louis;

Amadou Fall, garde 4° classe 3° échelon, Mle 1207 au corps et 47104 au recrutement, en service à la brigade de Thiès;

Adama Amadou Gaye, garde 4° classe 3° échelon, Mle 1236 au corps et 35544 au recrutement, en service à la brigade de Diourbel;

Abdoul Anne, garde 4° classe 3° échelon, Mle 1254 au corps et 35222 au recrutement, en service à la brigade de Koutal;

Sanoune Diango, garde 4° classe 3° échelon, Mle 1385 au corps et 28806 au recrutement, en service à la brigade de M'Bour;

Moussa Diadhio, garde 4° classe 3° échelon, Mle 1394 au corps et 34033 au recrutement, en service à la brigade de Podor;

Landing Biaye, garde 4° classe 3° échelon, Mle 1332 au corps et 48032 au recrutement, en service à la brigade de Thiès;

Ousmane Kane, garde 4° classe 3° échelon, Mle 1374 au corps et 34617 au recrutement, en service à la brigade de Koutal;

Madoune Khary dit Madoune Seck, garde 4° classe 3° échelon, Mle 1439 au corps et 31827 au recrutement, en service à la brigade de Vélingara;

Mamadou Soutoura, garde 4° classe 3° échelon, Mle 1317 au corps et 33812 au recrutement, en service à la brigade de Foundiougne;

Thioubour N'Dao, garde 4° classe 3° échelon, Mle 1401 au corps et 41667 au recrutement, en service à la brigade de Koutal;

Amady Thione, garde 4° classe 3° échelon, Mle 1406 au corps et 30226 au recrutement, en service à la brigade de Thiès;

Alhousseyni Demba, garde 4° classe 3° échelon, Mle 1414 au corps et 983 au recrutement, en service à la brigade de Ziguinchor;

Demba Amady Sy, garde 4° classe 3° échelon, Mle 1494 au corps et 47979 au recrutement, en service à la brigade de Kolda;

Seydou Diallo, garde 4° classe 3° échelon, Mle 1495 au corps et 28987 au recrutement, en service à la brigade de Fatick;

Dandy Doro Bocoum, garde 4° classe 3° échelon, Mle 1511 au corps et 31749 au recrutement, en service à la brigade de Podor;

Sidor Ka, garde 4° classe 3° échelon, Mle 1523 au corps et 53990 au recrutement, en service à la brigade de Sédhiou;

Oumar Ibra, garde 4° classe 3° échelon, Mle 1527 au corps et 28872 au recrutement, en service au peloton mobile de Kaolack;

MM. Ibrahima Cissé, garde 4° classe 3° échelon, Mle 1566 au corps et 29816 au recrutement, en service à la portion centrale à Thiès;

Soulé Sankharé, garde 4° classe 3° échelon, Mle 1580 au corps et 48763 au recrutement, en service à la brigade de Kaolack;

Latyr N'Diaye, garde 4° classe 3° échelon, Mle 1602 au corps et 35007 au recrutement, en service à la brigade de Linguère;

Baba Kane, garde 4° classe 3° échelon, Mle 1630 au corps et 49627 au recrutement, en service à la brigade de Gossas;

N'Gor Sar, garde 4° classe 3° échelon, Mle 1636 au corps et 34829 au recrutement, en service à la brigade de Bakel;

Djibril Guèye, garde 4° classe 3° échelon, Mle 1640 au corps et 22513 au recrutement, en service à Fatick;

Samaba Dia, garde 4° classe 3° échelon, Mle 1643 au corps et 37740 au recrutement, en service au peloton mobile de Saint-Louis;

Abdoulaye Kamara, garde 4° classe 3° échelon, Mle 1649 au corps et 72-28-IX au recrutement, en service à la brigade de Nioro-du-Rip;

Baïdy Handalla Fall, garde 4° classe 3° échelon, Mle 1091 au corps et 70528 au recrutement, en service à la brigade de Bambey;

Désiré Sagna, garde 4° classe 3° échelon, Mle 1652 au corps et 37495 au recrutement, en service à la brigade de Tivaouane;

Adama Oumar, garde 4° classe 3° échelon, Mle 1659 au corps et 2202 au recrutement, en service à la brigade de Sédhiou;

Samba Oumar, garde 4° classe 3° échelon, Mle 1667 au corps et 34683 au recrutement, en service à la portion centrale, Thiès;

Mody Silèye, garde 4° classe 3° échelon, Mle 1688 au corps et 2362 au recrutement, en service à la brigade de Thiès;

Demba Harouna, garde 4° classe 3° échelon, Mle 1692 au corps et 31761 au recrutement, en service à la brigade de Nioro-du-Rip;

Samba Bâ, garde 4° classe 3° échelon, Mle 1699 au corps et 60369 au recrutement, en service à la brigade de Sédhiou;

Demba Raki Sall, garde 4° classe 3° échelon, Mle 1696 au corps et 34689 au recrutement, en service à la brigade de Kédougou;

Lamine Djiby, garde 4° classe 3° échelon, Mle 1724 au corps et 34693 au recrutement, en service à la portion centrale à Thiès;

Abdoulaye Svlla, garde 4° classe 3° échelon, Mle 1780 au corps et 66588 au recrutement, en service à la brigade de Linguère;

Yéro Demba Niang, garde 4° classe 3° échelon, Mle 1849 au corps et 35602 au recrutement, en service à la brigade de Sédhiou;

Yaly Diop, garde 4° classe 3° échelon, Mle 1878 au corps et 46026 au recrutement, en service à la brigade de Thiès;

Kalidou Samba, garde 4° classe 3° échelon, Mle 491 au corps et 46109 au recrutement, en service à la portion centrale à Thiès.

Par décision n° 18073 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 17 décembre 1964 :

Article premier. — Est constatée pour la période du 29 octobre au 8 novembre 1964, l'absence irrégulière de l'agent de police stagiaire Amadou Fall (Mle 190), en service au commissariat de Diourbel.

Art. 2. — Dans cette position l'intéressé perd droit à toute rémunération y compris les prestations à caractère familial.

Art. 3. — Pour compter de la date de notification de la présente décision, l'agent de police stagiaire Amadou Fall (Mle 190), est suspendu de ses fonctions à traitement entier.

Art. 4. — Durant la période de suspension M. Amadou Fall élira domicile au commissariat de Diourbel où il recevra toutes communications le concernant.

Par décision n° 18074 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 17 décembre 1964 :

Article premier. — Est constatée pour la période du 7 août au 17 septembre 1964, l'absence irrégulière de l'agent de police 1^{er} échelon Gabriel Lette (Mle 591), en service au commissariat central de Kaolack.

Art. 2. — Pendant cette période l'intéressé n'a droit ni à la solde ni aux prestations familiales.

Par décision n° 18075 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 17 décembre 1964 :

Article premier. — Est constatée pour la période du 1^{er} au 8 novembre 1964, l'absence irrégulière de l'inspecteur de police stagiaire Ousmane Peinda N'Diaye, chef du secteur de la police frontalière de Kounkané.

Art. 2. — Dans cette position l'intéressé n'a droit ni à la solde (y compris les prestations familiales), ni aux frais de déplacement.

Par décision n° 18211 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 21 décembre 1964 :

Article premier. — Est constatée pour la période du 13 au 17 novembre 1964, la cessation de fonctions du gardien de la paix de 2^e classe 1^{er} échelon Samba Senghor (Mle 610), en service au commissariat de police de Diourbel qui a été incarcéré le 13 novembre 1964.

Art. 2. — Dans cette position l'intéressé perd droit à la solde et aux accessoires de solde à l'exclusion des prestations à caractère familial.

Art. 3. — Le gardien de la paix de 2^e classe 1^{er} échelon Samba Senghor, est suspendu de ses fonctions pour compter de la date de notification de la présente décision.

Art. 4. — Pendant la période de suspension, l'intéressé aura droit à la moitié du traitement diminué éventuellement de toutes les indemnités attachées à l'exercice de la fonction et, le cas échéant, à la totalité des prestations à caractère familial.

Art. 5. — Durant la suspension Samba Senghor élira domicile au commissariat de Diourbel où il recevra toutes communications le concernant.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECRET n° 64-840 du 22 décembre 1964
portant nomination d'un officier général dans les forces armées (active)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Sur le rapport du ministre des forces armées,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. le colonel Jean Alfred Diallo est nommé général de brigade dans les forces armées (active), pour prendre rang du 1^{er} janvier 1965.

Art. 2. — Le ministre des forces armées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 décembre 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 64-846 du 22 décembre 1964
portant tableau d'avancement des officiers des forces armées, pour l'année 1965

ARMÉE ACTIVE

Article unique. — Sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1965 :

GENDARMERIE NATIONALE

Pour le grade de lieutenant-colonel

M. le commandant Tamsir Bâ.

Pour le grade de capitaine

M. le lieutenant Samba Legré N'Diaye.

INFANTERIE

Pour le grade de lieutenant-colonel

M. le commandant Mamadou Oumar Sy (1912).

Pour le grade de commandant

M. le capitaine Salif Silèye Hane (20-11-1918).

Pour le grade de capitaine

Les lieutenants :

MM. Alphonse N'Diaye (1-7-1928);

Salif Dabo (1926);

Abdoulaye N'Diaye (5-3-1933);

Joseph Louis Tavarès Dasouza (17-6-1930).

Pour le grade de sous-lieutenant

Les adjudants-chefs :

MM. Abdoulaye Sy (9-5-1922);

Souleymane N'Diaye (8-10-1919);

Ciré Aly Ly (30-9-1926).

INTENDANCE

(Officier d'administration)

Pour le grade de sous-lieutenant

M. L'adjudant-chef Abdourahmane Camara (27-5-1921).

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

a) Administration des corps de troupe :

Pour le grade de capitaine.

Les lieutenants :

MM. Bilal Faye (16-6-1927);

Landing Bessane (1932).

b) Chancellerie :

Pour le grade de sous-lieutenant

M. l'adjudant-chef Mohamed Abdoulaye Diop (23-3-1931).

Fait à Dakar, le 22 décembre 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 64-847 du 22 décembre 1964
portant promotion à titre définitif dans les forces armées (active), pour compter du 1^{er} janvier 1965

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 62-37 du 18 mai 1962, fixant le statut général des officiers d'active des forces armées;

Vu le décret n° 62-199 du 19 mai 1962, fixant la hiérarchie et les conditions d'avancement du personnel d'active des armées de terre, de mer et de l'air, modifié par le décret n° 64-264 du 25 mars 1964;

Vu le décret n° 63-253 du 25 avril 1963, portant délégation de certains pouvoirs au ministre des forces armées;

Vu le décret n° 63-745 du 8 novembre 1963, portant statut particulier du personnel de la gendarmerie;

Vu le décret n° 64-846 du 22 décembre 1964, du Président de la République portant tableau d'avancement des officiers des forces armées pour l'année 1965.

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont nommés ou promus à titre définitif dans les forces armées, active, pour prendre rang du 1^{er} janvier 1965 :

GENDARMERIE

Au grade de lieutenant-colonel

M. Tamsir Bâ.

Au grade de capitaine

M. Samba Legré N'Diaye.

INFANTERIE

Au grade de commandant

M. Salif Silèye Hane.

Au grade de capitaine

M. Alphonse N'Diaye.

Au grade de sous-lieutenant

MM. Abdoulaye Sy;

Souleymane N'Diaye.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

(Administration des corps de troupes)

Au grade de capitaine

M. Bilal Faye.

Art. 2. — Le ministre des forces armées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 décembre 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DES FINANCES

DÉCRET n° 64-844 du 22 décembre 1964

fixant le montant des taxes afférentes au permis spécial de chasse aux crocodiles et à l'autorisation de commercialisation des peaux.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment les articles 37 et 65;

Vu la loi des finances n° 64-47 du 17 juin 1964;

Vu le décret n° 64-582 du 30 juillet 1964, réglementant la chasse aux crocodiles et la commercialisation de leurs peaux et complétant le décret n° 62-101 du 14 mars 1962, réglementant la chasse et la protection de la nature;

Sur le rapport des ministres des finances et de l'économie rurale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le montant des taxes afférentes au permis spécial de chasse aux crocodiles et à l'autorisation de commercialisation des peaux prévues à l'article 1^{er} du décret n° 64-582 du 30 juillet 1964, est fixé à :

— Permis spécial de chasse aux crocodiles	500	>
— Autorisation de commercialisation des peaux	5.000	>

Art. 2. — Le ministre des finances et le ministre de l'économie rurale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 décembre 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCRET n° 64-851 du 23 décembre 1964

fixant l'assiette et le taux de la contribution aux frais de contrôle et de surveillance des organismes et des opérations d'assurances.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 63-30 du 7 mai 1963, autorisant le Président de la République à approuver la convention de coopération en matière de contrôle des entreprises et opérations d'assurances, signée à Paris, le 27 juillet 1962, et le décret n° 63-323 du 17 mai 1963, approuvant ladite convention;

Vu la loi n° 63-38 du 10 juin 1963, portant réglementation des organismes d'assurances de toute nature et des opérations d'assurances et notamment en son article 17;

Vu le décret n° 64-336 du 13 mai 1964, portant règlement pour la constitution des sociétés d'assurances, leur fonctionnement et leur contrôle;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les frais de toute nature résultant des lois, décrets et arrêtés relatifs au contrôle et à la surveillance de l'Etat en matière d'assurances, sont couverts au moyen de contributions proportionnelles au montant des primes ou cotisations encaissées par les organismes d'assurances sur le territoire de la République.

Les primes ou cotisations sur lesquelles est assise la contribution, se calculent en ajoutant au montant des primes ou cotisations émises, y compris les accessoires de primes et coûts de polices, nettes d'impôts, nettes d'annulation de l'exercice et des exercices antérieurs, le total des primes ou cotisations acquises à l'exercice et non émises; le montant des primes ou cotisations acceptées en réassurance ou rétrocession n'intervient que pour moitié dans le calcul. Les cessions ou rétrocessions ne sont pas déduites.

Art. 2. — Toutes les sociétés ou organismes pratiquant des opérations d'assurances de toute nature dans la République du Sénégal sont astreintes au versement de cette contribution.

Ils sont tenus d'acquitter le 15 juin de chaque année au plus tard le montant de la contribution due sur les opérations de l'exercice clos l'année précédente.

Art. 3. — Le produit de la contribution est comptabilisé au compte spécial du trésor, ouvert à cet effet dans les écritures du trésorier général.

Art. 4. — La contribution est due pour la première fois sur les résultats des opérations de l'exercice 1963 des organismes d'assurances tels qu'ils ressortiront des états statistiques modèle C 3 que ces organismes doivent fournir.

Art. 5. — Le taux de la contribution est fixé, pour l'année financière 1963-1964 à 1 % des primes ou cotisations émises pendant l'exercice 1963 et calculées dans les conditions définies à l'article 1^{er}.

Art. 6. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 décembre 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCRET n° 64-853 du 24 décembre 1964

portant intégration dans le corps des inspecteurs du trésor

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963;

Vu le décret n° 59-200 du 10 août 1959;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961, relative au statut général des fonctionnaires;

Vu la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964, relative au régime général des pensions civiles et militaires;

Vu le décret n° 64-585 du 30 juillet 1964, portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des services du trésor et notamment l'article 16;

Vu les diplômes délivrés par l'École Nationale des Services du Trésor de la République française;

Vu les arrêtés interministériels portant détachement dans les fonctions d'inspecteurs du trésor, ;

DÉCRÈTE :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 16 du décret n° 64-585 du 30 juillet 1964 susvisé, les fonctionnaires dont les noms suivent, ayant accompli avec succès l'ensemble des stages prévus pour les inspecteurs stagiaires des services extérieurs du trésor français, à l'École Nationale des Services du Trésor de la République française et qui ont été désignés pour des emplois d'inspecteurs du trésor, sont nommés à compter des dates ci-après (date de prise de service des intéressés à leur retour de stage), dans le corps des inspecteurs du trésor.

MM. Bécaye Diop (trésor), secrétaire d'administration le 1-11-1959, est nommé inspecteur stagiaire pour compter du 1-1-1962 (A. C. : 2 ans 2 mois; R. S. M. : néant), passe à la 2° classe 1^{er} échelon pour compter du 1-1-1962 (A. C. : 2 ans 2 mois; R. S. M. : néant), passe au 2° échelon pour compter du 1-1-1962 (A. C. : 2 mois; R. S. M. : néant);

Ousmane Diop (trésor), secrétaire d'administration le 10-2-1960, est nommé inspecteur stagiaire pour compter du 1-1-1962 (A. C. : 1 an 10 mois 21 jours; R. S. M. : néant), passe à la 2° classe 1^{er} échelon pour compter du 1-1-1962 (A. C. : 1 an 10 mois 21 jours; R. S. M. : 8 mois 6 jours), passe au 2° échelon pour compter du 1-1-1962 (A. C. : néant; R. S. M. : 6 mois 27 jours);

Ibrahima Touré (trésor), secrétaire d'administration le 16-3-1961, est nommé inspecteur stagiaire pour compter du 1-1-1962 (A. C. : 9 mois 15 jours; R. S. M. : néant), passe à la 2° classe 1^{er} échelon pour compter du 16-3-1962 (A. C. : 1 an; R. S. M. : néant), passe au 2° échelon pour compter du 16-3-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

Moustapha Touré (ministère des affaires étrangères), secrétaire d'administration le 18-6-1960, est nommé inspecteur stagiaire pour compter du 1-1-1962 (A. C. : 1 an 6 mois 12 jours; R. S. M. : néant), passe à la 2° classe 1^{er} échelon pour compter du 1-1-1962 (A. C. : 1 an 6 mois 12 jours; R. S. M. : 6 mois 15 jours), passe au 2° échelon pour compter du 1-1-1962 (A. C. : néant; R. S. M. : 27 jours);

Charles Diop (trésor), secrétaire d'administration le 1-3-1962, est nommé inspecteur stagiaire pour compter du 1-3-1962 (A. C. : néant; R. S. M. : néant), passe à la 2° classe 1^{er} échelon pour compter du 1-3-1963 (A. C. : 1 an; R. S. M. : 2 ans 5 jours), passe au 2° échelon pour compter du 1-3-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : 1 an 5 mois);

Mamadou N'Diaye (trésor), secrétaire d'administration le 16-3-1961, est nommé inspecteur stagiaire pour compter du 1-1-1962 (A. C. : 9 mois 15 jours; R. S. M. : néant), passe à la 2° classe 1^{er} échelon pour compter du 16-3-1962 (A. C. : 1 an; R. S. M. : néant), passe au 2° échelon pour compter du 16-3-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

Abdoulaye Sakho (trésor), commis d'administration le 23-5-1961, est nommé inspecteur stagiaire pour compter du 1-1-1962 (A. C. : 7 mois 8 jours; R. S. M. : néant), passe à la 2° classe 1^{er} échelon pour compter du 23-5-1962 (A. C. : 1 an; R. S. M. : néant), passe au 2° échelon pour compter du 23-5-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

MM. Souleymane Diop (trésor), commis d'administration le 1-4-1962, est nommé inspecteur stagiaire pour compter du 1-4-1962 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

Ismaila Diouf (trésor), commis d'administration le 1-9-1962, est nommé inspecteur stagiaire pour compter du 1-9-1962 (A. C. : néant; R. S. M. : néant), passe à la 2° classe 1^{er} échelon pour compter du 1-9-1963 (A. C. : 1 an; R. S. M. : 2 ans 4 mois 1 jour), passe au 2° échelon pour compter du 1-9-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : 1 an 4 mois 1 jour);

Mahawa Sylla Gaye (trésor), commis expéditionnaire le 16-3-1961, est nommé inspecteur stagiaire pour compter du 1-1-1962 (A. C. : 9 mois 15 jours; R. S. M. : néant), passe à la 2° classe 1^{er} échelon pour compter du 16-3-1962 (A. C. : 1 an; R. S. M. : néant), passe au 2° échelon pour compter du 16-3-1963 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

Safoutia Niang (trésor), commis expéditionnaire le 16-3-1961, est nommé inspecteur stagiaire pour compter du 1-1-1962 (A. C. : 9 mois 15 jours; R. S. M. : néant), passe à la 2° classe 1^{er} échelon pour compter du 16-3-1962 (A. C. : 1 an; R. S. M. : 1 an 2 mois 16 jours), passe au 2° échelon pour compter du 16-3-1962 (A. C. : néant; R. S. M. : 2 mois 16 jours);

Joseph Amine (trésor), commis expéditionnaire le 1-4-1962, est nommé inspecteur stagiaire pour compter du 1-4-1962 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

Siby Bouya Diouf (trésor), commis expéditionnaire le 1-4-1962, est nommé inspecteur stagiaire pour compter du 1-4-1962 (A. C. : néant; R. S. M. : néant), passe à la 2° classe 1^{er} échelon pour compter du 1-4-1963 (A. C. : 1 an; R. S. M. : néant), passe au 2° échelon pour compter du 1-4-1964 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

Alioune Dia (trésor), secrétaire d'administration, est nommé inspecteur stagiaire pour compter du 21-2-1964 (A. C. et R. S. M. : néant);

Moustapha Diawara (trésor), secrétaire d'administration, est nommé inspecteur stagiaire pour compter du 21-2-1964 (A. C. et R. S. M. : néant);

El Hadji Malick M'Bengue (trésor), secrétaire d'administration, est nommé inspecteur stagiaire pour compter du 21-2-1964 (A. C. et R. S. M. : néant);

Charles Mendy (trésor), secrétaire d'administration, est nommé inspecteur stagiaire pour compter du 21-2-1964 (A. C. et R. S. M. : néant);

Adama N'Diaye (ministère de la fonction publique et du travail), secrétaire d'administration, est nommé inspecteur stagiaire pour compter du 21-2-1964 (A. C. et R. S. M. : néant);

Babacar Niang (trésor), secrétaire d'administration, est nommé inspecteur stagiaire pour compter du 21-2-1964 (A. C. et R. S. M. : néant);

Jean Gustave Sané (trésor), secrétaire d'administration, est nommé inspecteur stagiaire pour compter du 21-2-1964 (A. C. et R. S. M. : néant).

Art. 2. — Ils conservent éventuellement à titre personnel, l'indice qu'ils détenaient dans leur corps d'origine jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement ou par toute autre cause, ils atteignent dans le corps des inspecteurs du trésor un indice égal ou supérieur.

Art. 3. — Le ministre des finances, le ministre de la fonction publique et du travail, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 décembre 1964.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par décision ministérielle n° 18123 M.F.-D.T.-S.D.P. en date du 21 décembre 1964 :

Article premier. — Est autorisé le règlement des amortissements et intérêts ci-après :

Prestations allemandes :

— Convention du 29 juillet 1927 entre l'A. O. F. et le ministère des finances (Dépêche du trésor français n° 1437 du 10 novembre 1933) :

— Remboursement par annuité fixe sur 16 ans :
Echéance au 31 décembre 1964, francs C. F. A. 12.157.101 >
Part du Sénégal 28,8 % 1.301.145 >

Rachat du Dakar-Saint-Louis :

— Convention du 9 août 1932, approuvée par décret du 31 mars 1933 :
Echéance au 31 décembre 1964, francs C. F. A. 1.165.000 >
Part du Sénégal 100 % 1.165.000 >

Art. 2. — Le montant de la dépense soit : deux millions quatre cent soixante six mille deux cent quarante-cinq francs, imputable sur les crédits du budget général, année financière 1964-1965, chapitre 110, article 30, sera mandaté au nom du trésorier général.

Art. 3. — Le directeur de la trésorerie et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

**NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel**

Par arrêté ministériel n° 18112 M.F.-PER.-1 B. en date du 21 décembre 1964 :

Article premier. — Il est attribué aux agents ci-dessous désignés, un rappel d'ancienneté pour services militaires obligatoires.

MM. M'Baye Diène (R. S. M. : 4 ans 7 mois 9 jours) (M. A. : 9 mois 26 jours);
Ababacar Fall (R. S. M. : 11 mois 18 jours).

Art. 2. — La situation des intéressés est révisée ainsi qu'il suit :

MM. M'Baye Diène, agent breveté de 2° classe 2° échelon, pour compter du 1-7-1963 (R. S. M. : 4 ans 7 mois 9 jours), (M. A. : 9 mois 26 jours), passe au 3° échelon, pour compter du 1-7-1963 (R. S. M. : 3 ans 5 mois 5 jours);
Ababacar Fall, agent breveté de 2° classe 2° échelon, pour compter du 1-7-1963 (R. S. M. : 11 mois 18 jours), passe au 3° échelon, pour compter du 13-7-1964 (R. S. M. : néant).

Par arrêté ministériel n° 18252 M.F.-CAB.-PER.-3 B. en date du 22 décembre 1964 :

Article premier. — M. Taïbou Fofana, commis d'administration principal, chargé du contrôle à la 2° inspection des impôts et des domaines, est délégué dans les fonctions de contrôleur des impôts et des domaines.

Art. 2. — Cette délégalion de fonctions ne pourra, en aucun cas, conférer aucun avantage pécuniaire ou de carrière à l'intéressé.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 18098 M.F.-D.C.P.-3 en date du 19 décembre 1964 :

Article premier. — Est et demeure rapportée la décision n° 15188 M.F.A.E.-D.C.P.-3 du 24 octobre 1963, allouant une indemnité kilométrique à M. Cheikh Fall, directeur de cabinet du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale.

Art. 2. — M. Cheikh Fall, directeur de centre de recherches et de production pour l'information des masses (CIEM), est autorisé à utiliser son véhicule personnel d'une puissance de 8 CV, pour les besoins du service.

Art. 3. — Il sera alloué à M. Cheikh Fall, une indemnité kilométrique sur la base de 1.000 kilomètres par mois suivant les taux fixés par le décret n° 63-298 du 13 mai 1963.

Art. 4. — La dépense imputable sur les crédits du budget général, chapitre 302, article 8430, fera l'objet de règlement établi par les soins du chef du service comptable central de Dakar.

Art. 5. — La présente décision prendra effet pour compter du 4 août 1964.

Par décision ministérielle n° 18099 M.F.-CAB.-PER.-2 B. en date du 19 décembre 1964 :

Article premier. — Les agents dont les noms suivent :

MM. El Hadj Malick Thiam, commis décisionnaire;
Assane Fall, commis décisionnaire;
Moussa N'Gom, planton décisionnaire;
Babacar Wade, commis auxiliaire (ax. 5289);
Momar Diouf, chauffeur décisionnaire,
tous en service à l'agence spéciale de Bambey, sont mis à la disposition du trésorier général pour servir à la perception de cette localité.

Art. 2. — La présente décision prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1965.

Par décision ministérielle n° 18107 M.F.-CAB.-4 B. en date du 21 décembre 1964 :

Article premier. — M. Descemet Alseyni Djigaly, commis d'administration 3° échelon est nommé dépositaire-comptable au ministère de la santé et des affaires sociales à Dakar.

Art. 2. — M. Descemet Alseyni Djigaly percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifiée par arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de son entrée en service.

Par décision ministérielle n° 18108 M.F.-D.D. en date du 21 décembre 1964 :

Article premier. — M. Abdoulaye Fall, contractuel assimilé à un inspecteur de 2° classe 2° échelon des douanes est chargé, sous l'autorité du directeur des douanes de l'inspection des bureaux et des brigades des douanes.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de son intégration dans le corps des inspecteurs des douanes.

Par décision ministérielle n° 18116 M.F.-CAB.-PER.-2 B. en date du 21 décembre 1964 :

Article premier. — M. Aly N'Diaye, commis auxiliaire (ax. 168), en service au sous-ordonnement de Tambacounda, est affecté à l'agence spéciale de Bakel, en complément d'effectif.

Art. 2. — Il sera délivré à l'intéressé ainsi qu'aux membres de sa famille les feuilles de voyage et réquisitions de transport nécessaires pour se rendre à son lieu d'affectation.

Art. 3. — La date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste, devra obligatoirement être portée à la connaissance du bureau du personnel du ministère des finances.

Art. 4. — La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1965.

RECTIFICATIF n° 18118 M.F.-CAB.-PER.-1 B. en date du 21 décembre 1964, à l'arrêté n° 17277 M.F.-PER.-1 B. du 1^{er} décembre 1964 :

Article unique. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 17277 M.F.-PER.-1 B. du 1^{er} décembre 1964 est rectifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Article premier. —
Mody Fall, inspecteur des douanes, *membre*;
Samba Babaly Sall, inspecteur des douanes, *membre*,

Lire :

Article premier. —
Mody Fall, détaché dans les fonctions d'inspecteur;
Ibrahima Wade, détaché dans les fonctions d'officier.
(Le reste sans changement.)

Par décision ministérielle n° 18120 M.F.-D.C.P.-3 en date du 21 décembre 1964 :

Article premier. — M. Babacar N'Diaye est nommé billeteur pour la solde et les allocations familiales du personnel en service à l'inspection primaire de Thiès, pour la ville de Thiès, pour la gestion 1964-1965.

Art. 2. — M. Babacar N'Diaye percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 18121 M.F.-D.C.P.-3 en date du 21 décembre 1964 :

Article premier. — M. Malick Sy, chef de brigade de 3^e catégorie 1^{er} échelon, est nommé billeteur pour la solde et les allocations familiales du personnel en service à la subdivision de l'hydraulique de Tambacounda pour la gestion 1964-1965.

Art. 2. — M. Malick Sy percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 18122 M.F.-D.C.P.-3 en date du 21 décembre 1964 :

Article premier. — M. Nicolas Badji, commis décisionnaire, assimilé à un commis expéditionnaire stagiaire, est nommé billeteur pour la solde et les allocations familiales du personnel en service à la paierie de Tambacounda, pour la gestion 1964-1965.

Art. 2. — M. Nicolas Badji percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA CULTURE

Par décision ministérielle n° 36 M.E.N.C.-P.-1 en date du 4 janvier 1965 :

Article premier. — M. Mamour Diagne, domicilié à Djilor, titulaire du C. E. P. E., 3^e C. C., est engagé pour une durée indéterminée à titre précaire et révoquant en qualité de moniteur temporaire pour servir à Djilor.

Art. 2. — Pour compter du 26 décembre 1963, M. Mamour Diagne percevra la rémunération mensuelle afférente à l'échelon V échelon 2, quarante-quatre heures calculée sans déduction des 5 % pour retraite (par référence à un moniteur auxiliaire) éventuellement plus les allocations familiales de la C. C. P. F.

Art. 3. — En cas de service ininterrompu jusqu'à la fin de l'année scolaire (13 juillet), M. Diagne percevra pendant les vacances scolaires un traitement de congé égal à la rémunération de service.

Art. 4. — La présente décision aura effet pour compter du 26 décembre 1963.

Par arrêté ministériel n° 18084 M.E.N.C. en date du 17 décembre 1964 :

Article unique. — Sont nommés membres du conseil d'administration de l'institut polytechnique de Dakar, pour une période de trois ans, pour compter de la signature du présent arrêté :

MM. Samba Guèye, président du conseil municipal de Dakar;
Charles Henri Gallenca, président de la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie de Dakar;
Paul Bonnifay, vice-président du conseil économique;
Djibril M'Bengue, député;
Issa Diop, président de l'association des ingénieurs;
Moctar N'Diaye, ingénieur, directeur du service des mines;
Crémieux, directeur de la SOCOIM de Rufisque;
Sidy Diop, secrétaire général de l'Union des Travailleurs Sénégalais.

Par décision n° 17746 M.E.N.C.-I.E. en date du 11 décembre 1964 :

Article premier. — Les candidats à un poste d'enseignement dont les noms suivent, titulaires du brevet élémentaire, du brevet d'études du premier cycle, de la première partie du baccalauréat sont admis dans les centres de formation pédagogique ci-après.

CENTRE DE THIÈS

MM. El Hadji Bâ; Mor Bâ; Ives Borgès; Abdoulatif Bougaleb; Ismaila Baldé; Mody Dieng; Amadou Diallo; Mamadou Diallo; Abdoulaye Diamé; Sydi Diamé; N'Gagné Demba Diop; Cheikh Diakhoumpa; Bara Diakhaté; El Hadji Malick Diop; Papa Dembané Diop; Gabriel Diouf; Thierno Fall; Toula Fall;	M ^{lle} Françoise Christine Hanna; MM. Abdoul Karim Kane; El Hadji Malick Kane; Alioune Khoussé; Mar Leyti; Moussa Ly; Amadou Baro M'Baye; Mamadou Niang; Samba N'Diaye n° 2; Sangoné N'Diaye; Makha N'Diaye; Moctar N'Diaye; Serigne M'Baye N'Dour; Mamadou Sall; Moussa Sambou; M ^{lle} Mame Mariétou Sow; MM. Abdou Soung; Momar Thioune; Ibrahima Wade; Ibrahima Guèye.
M ^{lle} Khady Guèye; M. Papa Abdoul Aziz Guèye	

CENTRE DE SAINT-LOUIS

MM. Seydou Bocoum; Raymond Ernest Charles Cabeuil; Chérif Amadou Tidiane Cissé; Alioune Diagne; Mamadou Dia; Aboubacry Abdoulaye Dia; Thierno Diop; Papa Diop; Alioune Faye dit Mawa; Bougane Fall; M'Bangnick Mateuw Fall Mohamed El Moustapha Fall; Alioune Guèye;	MM. Mademba Guèye; Maguette Guèye; Cheikh Guèye; El Hadji Sambass Fall; Papa Momar M'Boup; Aly N'Diaye; Papa N'Gor N'Diaye; Doudou N'Doye; Abdoulaye Sakho; Cheikh Sarr; Cheikh Seck; Dame Seck; Oumar dit Yamar Sarr; Ibrahima Thiém; Cheikh Ousmane Sarr; M ^{lle} Marième M'Bengue.
--	---

CENTRE DE DIOURBEL

MM. Hamady Ali Bâ; Lamine Diop; Mamadou Diop; M ^{lle} Bineta Diouf; MM. Dramane Fofana; Lamine Guèye; Oumar Guèye; Mamadou Ka; Makebé Kébé; M ^{lle} Hadjiata Ly;	MM. Khar N'Dao; Fata N'Diaye; Ibra N'Diaye; Cheikh Sidath N'Diaye; Madiagne Seck; Moustapha Sylla; Mamadou Thiombane; Issa Touré; Issa Wade; Lamine Seck.
---	--

16 janvier 1965

CENTRE DE KAOLACK

- MM. Adama Bâ;
- Mahib Bâ;
- Seydou Dianko;
- M^{me} Vénus Guèye Diouf;
- MM. Ameth Fadel Dieng;
- Boubacar Fofana;
- Djibril Guèye;
- Moussa Gning;
- Elimane Malick Gaye;
- Souleymane Kandji;
- Oumar Hamidou Ly;
- M^{me} Bineta M'Baye;
- MM. Talla Niang;
- Babacar N'Diaye;

- MM. Amadou N'Diaye, ex-élève C.N. M'Bour;
- Papa Maïssa N'Diaye;
- Amadou N'Diaye;
- Oumar Bâ;
- Niokhor Samb;
- Babacar Sall;
- Mignane Sène;
- El Hadji dit Assé Tandine;
- Ousmane Thiaw;
- Mamadou Thiam;
- Mamadou N'Dongo;
- Aly Sow;
- Ousmane Sarr.

CENTRE DE ZIGUINCHOR

- MM. Bacary Badji;
- Youba Baro;
- Marius Boissy;
- Alassane Diawara;
- Babacar Diallo;
- Ousmane Diémé;
- Hady Diop;
- Oumar Diop;
- N'Diougba Dièye;
- Doudou Diémé;
- Mamadou Djiba;
- M^{me} Fatou Léné Diouf;

- MM. François Diompy;
- Opa Diatta;
- M^{me} Mansata Diémé;
- M. Abdoulaye Gassama;
- M^{me} Espérance Gomis;
- MM. Bourama Mané;
- Mamadou Mané;
- Dominique Mendy;
- Mamadou Sambou;
- Ibou Faye Sagna;
- Malick Touré.

Art. 2. — Pour compter de leur date d'arrivée au centre, les intéressés percevront une indemnité égale à la solde et aux accessoires d'un instituteur-adjoint stagiaire (indice 560).

Par décision n° 17842 M.E.N.C.-B. en date du 12 décembre 1964 :

Article premier. — Les bourses et allocations scolaires suivantes sont renouvelées aux élèves ci-dessous désignés en cours de scolarité au lycée John Kennedy et pour les classes du second degré indiquées sous réserve des dispositions du texte qui réglemente les allocations scolaires, (premier et second cycles).

6° A-1

- Elise Brun (6/7);
- N'Dèye S. Dia (2/7);
- Anna Fara Diallo (6/7);
- Anna K. Diouf (1/7);
- Marème Y. Guèye (2/7);
- Kiné Doudou Lô (1/7);
- Fatou M'Baye (3/7);
- M'Bayang Samb (6/7);
- Penda Djigo (3/7).

6° A-2

- Codou Bop (1/7);
- Maimouna Conaré (4/7);
- Gnima Daffé (3/7);
- Nafi Kane (3/7);
- Henriette Santos (3/7);
- Boye Thiam (4/7).

6° M-1

- N'Dèye G. Cissé (2/7);
- Néné Dabo (2/7);
- Bineta Diagne (3/7);
- Maimouna Diakhaté (3/7);
- Maty Diokhané (6/7);
- Fatou Diouf II (4/7);
- Fatou Gaye (1/7);
- Couro Kane (2/7);
- Mariama Kane (1/7);
- Nafissatou Kane (2/7);
- Coumba Niang (2/7);
- Marème Niang (2/7);
- Denise d'Oliveira (2/7);
- Awa Sané (6/7).

6° M-2

- Awa Bousso (3/7);
- Aminata Diagne I (4/7);

- Aminata Diagne II (4/7);
- Adama Diallo (3/7);
- Diénaba Diallo (4/7);
- N'Dombour Diallo (6/7);
- Arame Diop (3/7);
- Maty Diouf (3/7);
- Mariame Gaye (6/7);
- Nanette Sène (2/7);
- Khady Sylla (6/7);

6° M-3

- Diénaba Bâ (2/7);
- Fatoumata Bâ (3/7);
- Salimata Camara (6/7);
- Adama Gassama Barry (2/7);
- Fatou L. Diène (3/7);
- Raky Diop (6/7);
- Aby Ka (2/7);
- Marie Thiaw Lam (4/7);
- Aminata M'Boup (1/7);
- Maimouna Sané (6/7);
- Maimouna Sarr (3/7);
- Penda Sarr (6/7);
- Soukeye Seck (2/7);
- Fatou Thioune (2/7);
- Coly Wade (4/7).

5° A-1

- Marie José Boucher (3/7);
- Yvonne Dafonséca (2/7);
- Marième Diagne (3/7);
- Khadiyatou Fall (4/7);
- Marième N'Diaye (2/7);
- Anna N'Doye (2/7);
- Khadiyatou Sarr (4/7);
- Rouba Sow (3/7);
- Leïla Hélène Wone (4/7);
- Raymonde d'Almeida (2/7).

5° A-2

- Mame Fatou Bop (6/7);
- Fatou Diop II (6/7);
- Adama Keita (4/7);
- Fatou Koita (2/7);
- Marie Th. Robot (6/7);

5° M-1

- Rokhaya Diagne (6/7);
- Christiane Lopez (4/7);
- Pauline N'Dèye (6/7);
- Madeleine Sané (6/7);
- Lala Bou Sissoko (4/7);
- Fatou N'Diaye Sow (3/7);
- Jeannette Wone (4/7).

5° E. M-2

- Khadiyatou Camara (6/7);
- Berthine Da sylvia (3/7);
- Bineta Diallo (4/7);
- Fatou Diop I (3/7);
- N'Dèye Marie Diop (1/7);
- M'Bengué Guèye (4/7);
- Fatou Binetou M'Baye (6/7);
- Rosine N'Diaye (3/7);
- Aminata Paye (3/7).

5° M-3

- Sonia Andrade (4/7);
- Rokhaya Cissé (2/7);
- Adama Dianor (3/7);
- Awa Dianor (3/7);
- Fatou Diop II (3/7);
- Bineta Paye (4/7);
- Françoise Gadiaga (4/7);
- N'Della Gaye (1/7);
- Khady Badou Lam (2/7);
- Anta Lô (2/7);
- Nicole Lopy (4/7);
- Diémé N'Diaye (3/7);
- Jeanne Ramos (3/7);
- Baldina Sagna (2/7);
- Ami Colé Sow (6/7);
- Khady Silla (3/7);
- Bineta Thiaw (6/7);
- Awa Traoré (2/7);

4° M-1

- Marguerite Bello (3/7);
- Aïssatou Diop (2/7);
- Marie J. Carvalho (1/7);
- Aminata N'Diaye (6/7);
- Mariame Sakho (6/7);
- Khadiyatou Sène (4/7);

4° M-2

- Juliette Bâ (6/7);
- Aminata Badiane (4/7);
- Fatou Cissé (2/7);
- Aminata Diop (1/7);
- Salla Kane (4/7);
- Aïssatou M'Bengue (2/7);
- Seye N'Diaye (6/7);
- Aminata Sakho (3/7);
- Marie Thérèse Sylva (6/7);

4° M-3

- Mariama Bâ (2/7);
- Adama Aita Diagne (6/7);
- Amsata Diagne (4/7);
- Fatimata Diallo (3/7);
- Fatou Diop (4/7);
- Yandé Fall (3/7);
- Aïssatou Kane (3/7);
- Aïssatou N'Doye (3/7);
- Coumba Sène (2/7);
- Rokhaya Touré (2/7);

3° BM-1

- Awa Diop (6/7);
- Khadiata Bop (6/7);
- Fatou Niang (4/7);

3° M-2

- Khady Dieng (3/7);
- Maty Samb (6/7);
- Aminata Sène (6/7);
- Khady Bâ (3/7);

DEUXIÈME CYCLE

2° BCM'

- Aïssatou Cissé (6/7);
- Awa Diallo (4/7);
- Thérèse Sanchez (3/7);

2° M

- Thiaba M'Baye (6/7);
- Marie Th. Meissirel (6/7);
- Marie Sagna (6/7);

1° MM'

- Koudia Diokhané (4/7);
- Fatou Dione (2/7);
- Oumou Kalsom Lô (6/7).

Art. 2. — Le montant de la dépense qui s'élève à trois millions quatre vingt dix mille francs (3.090.000) sera imputable au chapitre 504, article 7320, exercice 1964-1965 du budget de la République du Sénégal.

Par décision n° 17930 M.E.N.C.-E.X. en date du 15 décembre 1964 :

Article unique. — Les élèves dont les noms suivent sont transférés au cours complémentaire de l'école normale supérieure :

- Marguerite Tatarata, venant du C.C. Sicap, rue 10;
- Tidiane Cissé, venant du C.C. Point E I;
- El Hadji Rawane Diop, venant du C.C. Point E I;
- Mosane Diouf, venant du C.C. Point E I;
- Emilia Mendes, venant du C.C. Point E I;
- Oscar Sylva, venant du C.C. Point E I;
- Biram N'Dao N'Doye, venant du C.C. Médina F.;
- Soulèye M'Baye, venant du C.C. Médina F.;
- Fatimata N'Diaye, venant du C.C. Médina F.;
- Saër Bâ, venant du C.C. Clémenceau;
- Lat N'Dame Diouf, venant du C.C. Clémenceau;
- Abibou M'Baye, venant du C.C. Clémenceau;
- Mamadou Yoro Barry, venant du C.C. Clémenceau;
- Abdoulaye Diop, venant du C.C. Clémenceau;
- Abdou Saloum Fall, venant du C.C. Lat Dior;
- Fatou Dièye, venant du C.C. Thiers;

Par décision n° 17982 M.E.N.C.-1 E. en date du 16 décembre 1964 :

Article premier. — Les candidats à un poste d'enseignement dont les noms suivent, titulaires du brevet élémentaire, du brevet d'études du premier cycle, de la première partie du baccalauréat sont admis dans les centres de formation pédagogique ci-après :

CENTRE DE DAKAR

M ^{me} Fatoumata Bâ;	Ibrahima Kaliloulaye
M ^{me} Mama Dieynaba Badiane;	Male;
M. Alassane Barry;	Mouhamadou Moustapha
M ^{me} Hélène Caristan;	M'Baye;
MM. Mamadou Diagne;	Oumar M'Baye;
Mouhamadou Lamine	Papa Demba M'Baye;
Diagne;	Abdou Name;
Oumar Diagne;	Ibrahima N'Daw;
M ^{me} Seynabou Diagne;	Amadou N'Diaye;
MM. Abdoulaye Diallo;	Bandiougou N'Diaye;
Abdoul Aziz Diallo;	Ibrahima N'Diaye;
Djibril Amath Diallo;	M ^{me} Maimouna N'Diaye;
Mamadou Dia;	MM. Mamadou N'Diaye;
Mamadou Dieng;	Moustapha Sidy N'Diaye;
Momar Diéye;	M ^{me} N'Dack N'Diaye;
Philippe Diokh;	MM. Papa Domaké N'Diaye;
M ^{me} Khady Diop;	Sacou N'Diaye;
MM. Laba Diop;	Samba N'Diaye;
Assane Dramé;	M ^{me} Sokna N'Diaye;
M ^{me} Mariame Fall;	MM. Jacques Yovoye N'Dione;
MM. Gougna Faye;	Assane Niang;
Babacar Guèye;	Ousmane Niang;
Yora Sylla;	M ^{me} Safiétou Sall;
Lassana Kaba;	MM. Mame Bounama Sall;
M ^{me} Mame Dieynaba Kane;	Moussa Samba;
MM. Alassane Kanté;	Cheikh Sambe;
M'Baye Kébé;	Daïde Sané;
Sékou Kéita;	El Hadji Sarr;
M ^{me} Francisca Lima;	Attikh Seck;
M. Macissé Lô;	Doudou Seck;
M ^{me} Oumou Lô;	Gorgui Massigou Sène;
MM. Daouda Ly;	Amar Sow;
Mamadou Ly;	Mamadou Sow;
	Mamadou Moustapha
	Touré;

CENTRE DE RUFISQUE I

M ^{me} Fatou Bineta Bâ;	Adama N'Doye;
Naïma Bengeloune;	Awa N'Doye;
Thialale Fall;	Maimouna N'Doye;
Aminata M'Baye;	Aïssatou Sène;
Seynabou N'Diaye;	M ^{me} Faye, née Bigué N'Diaye;
Aby N'Doye;	

CENTRE DE RUFISQUE II

MM. Oumar Bâ;	Gorgui Guèye;
Erasme Badji;	Mamadou Konaté;
Meïssa N'Diaye Bèye;	Babacar N'Diaye;
Ibrahima Cissé;	Mamadou N'Doye;
Ibrahima Diéfata;	Ousmane N'Doye;
Mamadou Diallo;	Idrissa Samb;
Séga Diallo;	Alphonse Marie Sambou;
Attou Diaw;	Sabakhaw Seck;
Djibril Dieng;	Sérigne Thierno Seck;
Papa Dieng;	Maham Sow;
Ibrahima Dione;	Dia Dialor Thiam;
Aliou Diouf;	Mor Thiam;
Amath Diouf;	Mamadou Touré;
Badara Fall;	

Art. 2. — Pour compter de leur date d'arrivée au centre, les intéressés percevront une indemnité égale à la solde et aux accessoires d'un instituteur-adjoint stagiaire (indice 560).

Imputation budgétaire chapitre 501 article 7.210.

Par décision n° 18085 M.E.N.C.-B. en date du 17 décembre 1964 :

Article premier. — L'article 1^{er} de la décision n° 14909 du 18 octobre 1964 est rapporté en ce qui concerne les élèves ci-après qui ont renoncé à leur transfert :

Fatou N'Doye, 5^e, (3/7), C. C. Diourbel, lycée Ameth Fall;

M'Backé N'Doye, 5^e, (5/7), C. N. Rufisque, lycée Malick Sy;

Amadou Boury D. N'Diaye, 3^e, (BEF), L. Malick Sy, L. De Gaulle;

N'Déye Coumba N'Dao, 5^e, (5/7), C. C. Diourbel, C. C. Pikne;

Pathé Kamara, 3^e, (4/7), C. C. Kasnack, C. C. Clémenceau;

Art. 2. — L'article 1^{er} de la décision n° 16211 du 11 novembre 1964 est rapporté en ce qui concerne l'élève Babacar Sène, 3^e (2/7), C. C. Kasnack, C. C. Clémenceau.

Art. 3. — La présente décision qui n'a pas d'incidence financière sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Par décision n° 18086 M.E.N.C.-B. en date du 17 décembre 1964 :

Article premier. — Les bourses et allocations scolaires suivantes sont transformées et transférées ainsi qu'il suit :

- MM. Alassane Bâ, lycée De Gaulle, 5^e A-2 (B-1), est transféré au lycée Van Vollenhoven (5/7);
- Jean Louis Corréa, lycée De Gaulle 1^{er} M-1 (B-1), est transféré au lycée Van Vollenhoven (5/7);
- Abdel Kader Fall, lycée Van Vollenhoven, 4^e B, (B-E F) est transféré au lycée Faidherbe (B-1);
- Chérif Bachir Djigo, lycée De Gaulle, 1^{er} M., B-1, est transféré au lycée Blaise Diagne (5/7);
- Oumar Samba Bâ, lycée Faidherbe, 3^e M. (B-1), est transféré au lycée Blaise Diagne (5/7).

Art. 2. — Le montant de la dépense qui s'élève à soixante dix-huit mille (78.000) francs sera imputable au chapitre 504, article 7320, exercice 1964-1965 du budget de la République du Sénégal.

Par décision n° 18087 M.E.N.C.-B. en date du 17 décembre 1964 :

Article premier. — Les bourses et allocations scolaires suivantes sont accordées aux élèves ci-dessous désignés :

Lycée Van Vollenhoven

Fatima Amadou Tall, 4^e (5/7).

C. C. Clémenceau

Abdoulaye Sow, 3^e (4/7).

C. C. Rufisque

Saliou Sène, 5^e (5/7).

Collège Saint-Pierre

Cheikh Tidiane Touré, 5^e (2/7).

Art. 2. — Le montant de la dépense qui s'élève à quatre vingt seize mille francs (96.000) sera imputable au chapitre 504, article 7320, exercice 1964-1965 du budget de la République du Sénégal.

Par décision n° 18088 M.E.N.C.-EX. en date du 17 décembre 1964 :

Article premier. — La commission chargée de juger les épreuves écrites des examens professionnels de l'enseignement primaire (C.A.P., C.E.A.P., C.A.M., examen d'intégration des moniteurs auxiliaires) pour la session 1965, est composée comme suit :

Président :

M. Wone, directeur de l'inspection de l'enseignement des premiers et seconds degrés.

Vice-présidents :

- MM. Niang, directeur de l'enseignement du premier degré;
- Pineau, inspecteur primaire de Dakar-ville;
- Serbin, inspecteur primaire de Grand-Dakar;
- Cartoux, inspecteur primaire de Dakar-Médina;
- Robin, inspecteur primaire de Dakar-Banlieue;
- Yaya Konaté, inspecteur primaire de Rufisque;
- Mouhamadou Dia, inspecteur primaire de Thiès;
- Alpha Touré, inspecteur primaire de M'Bour;
- Bernard, inspecteur primaire de Saint-Louis;
- Khalilou Diaw, inspecteur primaire de Matam;
- Siriff Tall, inspecteur primaire de Kaolack-Est;
- Latsouck Faye, inspecteur primaire de Kaolack-Ouest;
- A. Salam M'Bengue, inspecteur primaire de Diourbel;
- Mamadou Fadiga, inspecteur primaire de Ziguinchor;
- Babacar Seck, inspecteur primaire de Kolda;
- S. Laobé Fall, inspecteur primaire de Tambacounda;

Secrétariat :

- MM. Sitapha Diagne, service des examens du ministère;
Souleymane Wane, service des examens du ministère;
Soma Niane, école Médina A, Dakar;

Membres :

- M. Abdou Camara, inspecteur-adjoint, Dakar-Ville;
M^{me} Ferrie, école Gracianet;
MM. Amadou Kane, inspecteur-adjoint, Dakar-Banlieue;
Samba Diack, école Sara N'Diougary;
Arouna Cissé, inspecteur-adjoint, Dakar-Banlieue;
Amath Barry, directeur école d'application, Ziguinchor;
Moustapha Diallo, inspecteur-adjoint, Dakar-Médina;
Saïdou N'Dongo, école Matam II;
Amadou Hagne, inspecteur-adjoint, Dakar-Médina;
Ibrahima Diouf, école Linguère;
Bèye, inspecteur-adjoint, Saint-Louis;
Amadou Gaye, école Kolda I;
Alioune Sarr, inspecteur-adjoint, Kaolack-Est;
Abdoulaye Dramé, école Thiokho, Rufisque;
Oumar Syr Diagne, inspecteur adjoint, Rufisque;
Maguette Diop, école Clémenceau, Thiès;
N'Diankou Sembène, inspecteur-adjoint, Rufisque;
Pissoat, cours complémentaire, Pikine;
M. Nicolas Sao, inspecteur-adjoint, Thiès;
M^{me} Laurent, école champ de courses, Filles;
MM. Ousmane Sarr, inspecteur-adjoint, Dakar-Ville;
Tap, cours complémentaire, Point E-I;
Babacar Oumar Bâ, inspecteur-adjoint, Grand-Dakar;
Thiendella Fall, école Kassavil G., Kaolack-Est;
Ousmane Sow, inspecteur adjoint, Grand-Dakar;
M^{me} Prince, école annexe C. N., Rufisque;
MM. Seguiet, directeur CC. Point E-1;
Hamédine Kane, école Matam I;
Vidal, directeur C.C. Rufisque;
Mody Diagne, école franco-mouride, Diourbel;
Ibrahima Koité, directeur C.C. Dieppeul;
Lamine N'Diaye, inspection primaire, Kolda;
M^{me} Dick, directrice CC., Médina;
MM. Ousseynou Diagne, école Santhiaba, Rufisque;
N'Diaga Bèye, directeur C.C. Cerf-Volant II;
Troin, école municipale filles, Rufisque;
M^{me} Dreyer, directeur CC. Clémenceau;
MM. Amadou Guèye, école Fass, Rufisque;
Narbey, directeur CC. Thiers;
Madiop Diop, école Kher-garçons, Rufisque;
Badara Dia, directeur CC. Malick Sy;
Baffa Gaye, école Diokhoul II, Rufisque;
Hervé, directeur CC. Plateau;
Séga Guèye, école Diokhoul I, Rufisque;
Baumé, directeur CC. Thiong;
Ousseynou M'Baye, école application, Cébikhotane;
Sacoura Thiouye, directeur CC. Pikine;
Manguin, cours complémentaire, Ziguinchor;
Lédé, directeur CC. Neuville, Saint-Louis;
Guibril Sarr école colobane II, Dakar-Médina;
Oillo, directeur CC. Bignona;
Thierno S. Diop, école Colobane I, Dakar-Médina;
Légunehec, directeur C. F. P., Ziguinchor;
Baïdy Sall, école Cerf-Volant I, Dakar-Médina;
Adama Sène, directeur CC. Gambetta, Kaolack-Est;
Guède, cours complémentaire, rue 10, Grand-Dakar;
M'Baye Gaye, directeur C.F.P., Kaolack;
Oumar N'Galla Diagne, école biscuiterie, Grand-Dakar;
Amadou Tidiane Nam, directeur C. F. P., Diourbel;
Sénescat, école Baobabs I, Grand-Dakar;
Bassirou Fall, directeur C. F. P., Sébikhotane;
Tap, école Point E-2, Grand-Dakar;
Doudou Bâ, directeur CC. Randoulène-Sud, Thiès;
Decomis, école manguiers-filles;
Binane Guèye, directeur CC. Château d'Eau, Thiès;
M'Baye M'Bengue, école Faidherbe, Dakar-Ville;
Sanor Diouck, directeur C. F. P., Thiès;
Pissoat, CC. Pikine, Dakar-Banlieue;
Mamadou Tall, école libération, Dakar-Ville;
Maimouna Diouf école Diokoul-filles, Rufisque;
Hervé, école Berthe Maubert, Dakar-Ville;
Doudou Sarr, école cité Ballabey, Thiès;
Dutilloy, cours complémentaire Thiès, Kaolack-Est;
Ibrahima Bitèye, école Bongré-Garçons, Dakar-Ville;
Zion, cours complémentaire Malick Sy, Dakar-Ville;
Khadidiatou Bèye, école Randoulène filles, Thiès;
Gède, cours complémentaire rue 10, Grand-Dakar;
Aboubacar Diagne, école régionale Diourbel;
Flet, cours complémentaire Dieppeul, Grand-Dakar;

- MM. Amadou Mactar Bâ, école Louga Thiokhna, Diourbel;
Lassalle, école Fann-Résidence, Grand-Dakar;
Abdel Kader Touré, école Louga I, Diourbel;
Bieth, cours complémentaire Pikine, Dakar-Banlieue;
Sidy Gassama, école de Vélingara, Kolda;
Ghana N'Goné N'Doye, école Bongré, cité Kaolack-Est;
M^{me} Puysegur, école Médina filles II, Dakar-Médina;
MM. A. Lindor Diop, école Manguiers G. Dakar-Médina;
Seydou Tamba, école Sédhiou II, Kolda;
A. Moctar Guèye, école Médina A., Dakar-Médina;
Adama Seck, école Bargny, Rufisque;
Assane M. Diop, école Médina B., Dakar-Médina;
Djibril N'Diongou, école Thiawllène, Rufisque;
Abdoulaye Diouf, école Médina C., Dakar-Médina;
M^{me} Verpau, école Thiaroye-Camp, Dakar-Banlieue;
Campistrous, école Yoff aéroport, Dakar-Banlieue;
MM. Mangoné Seck, école Soumbédioune, Dakar-Médina;
Doudou Dieng, école Colobane III, Dakar-Médina;
Doudou B. Diouf, école Hann-village, Dakar-Banlieue;
Abdel Kader Gaye, école Fass, Dakar-Médina;
Demba Seck, école M'Bao, Dakar-Banlieue;
Abdoulaye Diagne, école Ouakam II, Dakar-Banlieue;;
M. Doudou N'Diaye, école Zone B. garçons, Dakar-Médina;
Mamadou Konaté, école Bop, Grand-Dakar;
Ibra Aly Si, école de N'Gor, Dakar-Banlieue;
Moustapha Cissé, école Missira-Colobane, Dakar-Médina;
Famoukri Traoré, école Ouakam-Camp, Dakar-Banlieue;
Ibra Wone, école Paille d'arachide, Dakar-Médina;
M^{me} Iherberte Niang, école Fann-résidence, Grand-Dakar;
MM. Malick Diop, école Bassam-Coumba, Grand-Dakar;
Ameth Sall, école Pikine I, Dakar-Banlieue;
N'Dofène Mahécor Diouf, école Ouagou Niayes III, Grand-Dakar;
Boubacar Dramé, école Pikine IV, Dakar-Banlieue;
Lamine Keita, école Ouagou Niayes I, Grand-Dakar;
Demba Thiouye, école Pikine VII, Dakar-Banlieue;
Abdoulaye Diagne, école Ouakam II, Dakar-Banlieue;
M. Abdoulaye Coulbary, école N'Guélao, Grand-Dakar;
Amath Diouf, école Pikine III, Dakar-Banlieue;
Issa Lô, école Derklé I, Grand-Dakar;
Insa Guèye, école Pikine VI, Dakar-Banlieue;
Abdoulaye Sarr, école Derklé II, Grand-Dakar.

Art. 2. — Le R.P. Galopin, directeur de l'enseignement privé catholique, participera aux travaux de la commission pour la correction de l'examen d'intégration des moniteurs auxiliaires dans le cadre des moniteurs.

Art. 3. — La commission désignée ci-dessus se réunira à l'école de la rue Kléber à Dakar le jeudi 14 janvier 1965 à 8 heures précises.

Art. 4. — L'organisation matérielle sera assurée par M. Pineau, inspecteur de l'enseignement primaire de Dakar-Ville et M. Haïkine, directeur de l'école Kléber.

Art. 5. — La présente décision vaut ordre de route pour le personnel appelé à se déplacer.

Par décision n° 18257 M.E.N.C.-DIR.-CAB.-A.C.A. en date du 22 décembre 1964 :

Article premier. — Est renouvelée pour l'année universitaire 1964-1965 et pour le premier semestre la bourse d'enseignement secondaire suivante accordée à l'étudiant ci-dessous désigné en scolarité dans l'établissement de l'institut de Boutilimith.

M. Cheikh M'Backé (10.000 × 6 = 60.000 fr.).

Art. 2. — Le montant de la dépense qui s'élève à soixante mille francs sera imputable au chapitre 504, article 7332, exercice 1964-1965.

Art. 3. — Le montant de la bourse sera mandaté par les soins du ministère des affaires étrangères.

Par décision n° 18259 M.E.N.C.-DIR.-CAB.-A.C.A. en date du 22 décembre 1964 :

Article premier. — Sont renouvelées pour l'année scolaire 1964-1965 et pour le premier semestre, les aides scolaires d'enseignement arabe, aux élèves ci-dessous désignés en scolarité dans les établissements du Maroc.

ENSEIGNEMENT PRIMAIRE INTERNE

Pour une aide de $6.500 \times 6 = 39.000$ francs par élève

MM. Guitté Madicoye;	Saliou N'Diaye;
Mohamed N'Dour;	Moustapha Khouma;
Mourtalla Dieng;	Boubacar Diop;
Cheikh Sidi Amar;	Ahmed N'Dour;
Ousmane Tambédou;	Alioune N'Gourane;
Babacar N'Doye;	Masseck M'Baye;
Ousmane Sall;	Ousmane Thiaw;
Mamadou Kébé;	

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE EXTERNE

Pour une aide de $8.000 \times 6 = 48.000$ francs par élève

MM. N'Diaga Dramé;	Boubacar Diop;
Moustapha Guèye;	Souleymane Lô.
Mouhamed Silah Kébé;	

Art. 2. — Le montant de la dépense qui s'élève à huit cent vingt-cinq mille francs sera imputable au chapitre 504, article 7332, exercice 1964-1965.

Art. 3. — Le montant des bourses sera mandaté par les soins du ministère des affaires étrangères.

Par décision n° 18260 M.E.N.C.-DIR.-CAB.-A.C.A. en date du 22 décembre 1964 :

Article premier. — Sont renouvelées pour l'année scolaire 1964-1965, les aides scolaires annuelles de 5.000 francs, aux élèves ci-dessous désignés en scolarité à l'école normale franco-arabe de Dakar (2^e année) :

Pour une aide de $5.000 \times 9 = 45.000$ francs par élève

MM. Momadou Baba Sall;	Mohamed Abdallah Sinokh
Serigne Mor Touré;	
Alioune N'Dao;	Amadou Lamine Aïdara;
Malick N'Gom;	Cheikh Diop;
Samba Dado Faye;	Demba Dieng;
Tidiane Sakho;	Arame Seck;
Serigne Babou;	Hamidou Sy;
Harouna Samba Sy;	Ciré Aw;
Gambi Gaye;	Yankhouba Gassama;
Mouhamadou El - Kébir Kane;	Abdourahmane Basse;
Sidi Lô;	Cheikh Date;
Mahmoud Ly;	Abdourahmane Wane;
Sidy Kane;	Hamidou Sy;
Oumar Ousmane;	Cheikh Tidiane Paye;
N'Doumbé Diop;	Ibrahima Diaby;
Momadou Thierno Diop;	Bou Kounta;
Momadou Lamine Bâ;	Ahmadou Tidiane Dia;
Ismaila Ly;	Abdoulaye Bousso;
Adama Bâ;	Yaya Aïdara;
Mamadou Abdoulaye N'Dia	Abdoul Aziz Agne;
	Mahmoud Samba Dia;
	Ami Sow;
Youssouph Ly;	Mouhamed Athié;
Habib Bèye;	Oumar Cissé;
Cheikh Dièye;	Magaye M'Bodj;
Abdoul Yaya Bâ;	Moctar Guèye.

Art. 2. — Sont nommés pour l'année scolaire 1964-1965, à l'école normale franco-arabe de Dakar, les élèves ci-dessous désignés :

(Première année)

MM. Atoumane Yade;	Mor Talla Diop;
Ibrahima Sène;	Yaga Thiam;
Ousmane N'Diour;	Ibrahima Diouf;
Abdoulaye Guèye;	Momadou Goudiaby;
Dieydi Diakhaté;	Babacar Tambédou;
Ousmane Guèye;	Daouda Bèye;
Aboubakry Sy;	Mamadou Ali Dia;
Alassane Bâ;	Abdourahmane Kane;
Igniou N'Diaye;	Idrissa Bâ;
Amar;	Ahmadou M'Bodj;
Yaya Niang;	Mamadou Lamine Touré;
Magatte Thiam;	Babacar Sané;
Babacar Diop;	Ousmane Thiam;
Mor Niang;	Moussa Diouf;
Assane Cissé;	Alioune Badara Samba;
Moussa Mamadou Kane;	N'Dèye N'Dao;
Chérif Aïdara Alhousseynoï	Issa Layé Thiaw.

ELEVES AYANT REDOUBLE LEUR CLASSE

Pour une aide de $2.500 \times 9 = 23.500$ francs par élève

MM. Souleymane Basse;	Amadou Lamine Diop;
Papa Sarr;	Amadou Diop Diouf;
Abdoul Aziz Aidara;	Mohamed Kounta.

Art. 3. — Le montant de la somme qui s'élève à trois millions huit cent soixante-seize mille francs sera imputable au chapitre 504, article 7332, exercice 1964-1965.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté interministériel n° 18183 M.E.N.C.-P.-1 en date du 21 décembre 1964 :

Article premier. — M^{me} Soukeyna Fall née Fall, institutrice adjointe de 4^e classe mise à la disposition de l'inspection de l'enseignement primaire de Dakar-Ville, est placée en position de détachement pour une durée de cinq ans renouvelable auprès du ministre des affaires étrangères.

Art. 2. — L'intéressée sera astreinte au versement de la retenue de 5 % pour pension civile sur le traitement d'activité à son grade et à sa classe.

La contribution complémentaire de 15 % sera versée par le service employeur.

Art. 3. — Le présent arrêté aura effet pour compter du 12 octobre 1964.

Par arrêté ministériel n° 18185 M.E.N.C.-P.-1 en date du 21 décembre 1964 :

Article unique. — M^{me} Aïssatou Sissokho, née N'Diaye, monitrice temporaire, rémunérée par référence à une monitrice auxiliaire, échelle V échelon 3, née en 1940 à Fatick, en service à Kaolack, Kassavil filles, admise à l'examen d'intégration dans le cadre des moniteurs, session 1963, est intégrée dans le cadre commun secondaire des moniteurs et nommée monitrice adjointe de 6^e classe, pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Par arrêté ministériel n° 18186 M.E.N.C.-P.-1 en date du 21 décembre 1964 :

Article unique. — M. Cheikh Amadou Diarra, moniteur temporaire, rémunéré par référence à un moniteur auxiliaire, échelle V échelon 2, quarante-quatre heures, mis à la disposition de l'inspection primaire de Saint-Louis, ayant obtenu la moyenne de 7/20 au B. E., session juillet 1964, est intégré dans le cadre des moniteurs en qualité de moniteur adjoint stagiaire pour compter du 3 juillet 1964.

Par arrêté ministériel n° 18255 M.E.N.C.-P.-1 en date du 22 décembre 1964 :

Article premier. — M. Guirane N'Diaye, instituteur adjoint de 4^e classe, en service à Saint-Louis, N'Dar-Toute plage, est placé en position de disponibilité pour convenances personnelles (renouvellement), pour une durée d'un an du 12 octobre 1964 au 11 octobre 1965.

Art. 2. — L'intéressé doit solliciter sa réintégration avant le 11 août 1965.

Par arrêté ministériel n° 18256 M.E.N.C.-P.-1 en date du 22 décembre 1964 :

Article premier. — La monitrice adjointe et le moniteur auxiliaire, échelle V échelon 2, quarante-quatre heures, dont les noms suivent, titulaires du B. E. P. C., session juillet 1964, sont intégrés dans le cadre des instituteurs adjoints, en qualité d'instituteurs adjoints stagiaires, pour compter du 3 juillet 1964.

M^{me} Penda Diallo, née Diop, monitrice adjointe stagiaire, est affectée à DIP, Thiès;

M. Mamadou NDour, moniteur auxiliaire, est affecté à Tivaouane.

Par décision n° 18173 M.E.N.C.-P.-1 en date du 21 décembre 1964 :

Article unique. — Les maîtres de l'enseignement du premier degré dont les noms suivent, mis à la disposition de l'inspecteur de l'enseignement primaire de Diourbel, sont affectés pour compter du 12 octobre 1964 aux localités désignées ci-après :

- MM. Alioune Cissé, moniteur temporaire, échelle V échelon 2, est affecté à N'Goye, en qualité d'adjoint, poste vacant;
 Mody Diagne, instituteur de 1^{re} classe, est affecté à Diourbel Franco-Mouride, en qualité de directeur de 9 classes;
 Alioune Faye, moniteur temporaire, est affecté à Bambey régionale, en qualité d'adjoint, poste vacant;
 Mohamed Faye, moniteur temporaire, échelle V échelon 2, est affecté à Réfane, en qualité d'adjoint, poste créé;
 Abdoulaye Guèye, moniteur temporaire, échelle V échelon 2, est affecté à N'Doyène, en qualité d'adjoint, en remplacement de M. Moustapha Diop, muté;
 Djibril Guèye, moniteur temporaire, échelle V échelon 2, est affecté à Ténéfoul, en qualité d'adjoint, poste vacant;
 Amadou N'Diaye, moniteur temporaire, échelle V échelon 2, est affecté à Darou Mousty, en qualité d'adjoint, poste vacant;
 Ameth Sall, instituteur adjoint stagiaire, est affecté à Lagnar C. E., poste vacant;
 Amadou Dierry Sylla, est affecté à Louga II, en qualité d'adjoint, en remplacement de M. Moussa Diouf, muté;
 Sidy Mouhamed Tall, moniteur temporaire, échelle V échelon 2, est affecté à N'Dindy, en qualité d'adjoint, poste vacant.

Par décision n° 18174 M.E.N.C.-P.-1 en date du 21 décembre 1964 :

Article unique. — Les maîtres de l'enseignement du premier degré dont les noms suivent sont mutés pour compter du 12 octobre 1964 aux localités désignées ci-après :

- MM. Moustapha Diop, instituteur adjoint stagiaire, est affecté à N'Doyène, en qualité de directeur de 2 classes, poste créé;
 Leyti N'Diaye, instituteur adjoint 5^e classe, de Baba-garage, directeur par intérim, est affecté à Baba-garage, en qualité de directeur de 3 classes, poste vacant;
 Doudou N'Dir, instituteur adjoint 6^e classe de Sagatta du Guet, adjoint, est affecté à Sagatta du Guet, en qualité de directeur de 3 classes, poste vacant;
 M'Bagnick Sène, instituteur adjoint stagiaire de Thieppe, directeur par intérim, est affecté à Thieppe, en qualité de directeur de 2 classes, poste vacant;
 Abdoulaye Thiao, instituteur adjoint 6^e classe, de Darou Mousty, est affecté à Darou Mousty, en qualité de directeur de 4 classes, poste vacant;
 Momar Niang, instituteur adjoint stagiaire de Dip-Matam, est affecté à Sinthiou Diamdior, en qualité de directeur de 2 classes, poste vacant;
 Adama Traoré, instituteur adjoint 6^e classe, de Joal, est affecté à Peycouk-lépreux-adjoint, poste créé.

Par décision n° 18175 M.E.N.C.-P.-1 en date du 21 décembre 1964 :

Article premier. — Les maîtres de l'enseignement primaire dont les noms suivent sont mutés pour compter du 12 octobre 1964, aux localités désignées ci-après :

- MM. Abdoulaye Cissé, moniteur temporaire, échelle V échelon 2, de M'Beuleukhé, est affecté à Dahra, en qualité d'adjoint, poste vacant;
 M^{me} Angélique Diadhio, institutrice adjointe stagiaire, de Ziguinchor Santhiaba R. F., est affectée à DIP, Kaolack-Est;
 Mouye Diop, monitrice temporaire, échelle V échelon 2, de Dip, Ziguinchor, est affectée à Bignona F., en qualité d'adjointe, en remplacement de Mamina Badiane, mutée;
 MM. Marcel Kabou, instituteur adjoint stagiaire de Koul, adjoint, est affecté à Koul, en qualité de directeur de 2 classes, poste vacant;

- MM. Abdou M'Bow, instituteur adjoint stagiaire de Diouldé-Diabé, adjoint, est affecté à Diouldé-Diabé, en qualité de directeur de 3 classes, poste vacant;
 Moussa N'Diaye, moniteur temporaire, échelle V échelon 2, de Mérina D., est affecté à Dip, Thiès;
 Adama Thiongane, moniteur temporaire, échelle V échelon 2, de Dip, Matam, est affecté à Bangadj, cercle de Thiès, en qualité d'adjoint, en remplacement de M. Ousseynou Samb.

Par décision n° 18176 M.E.N.C.-P.-1 en date du 21 décembre 1964 :

Article premier. — M. Ibrahima Camara, instituteur adjoint de 6^e classe, en service à Dakar-Ouakam-Village 2, est affecté à Dakar-Sicap rue 10, poste créé.

Art. 2. — La présente décision aura effet pour compter du 12 octobre 1964.

Par décision n° 18179 M.E.N.C.-P.-1 en date du 21 décembre 1964 :

Article unique. — Les maîtres de l'enseignement du premier degré dont les noms suivent, mis à la disposition de l'inspecteur primaire de Grand-Dakar, sont affectés pour compter du 12 octobre 1964 aux localités désignées ci-après :

- MM. Babacar Diop, instituteur adjoint stagiaire, est affecté à Dakar Missirah Colobane, en qualité d'adjoint, poste vacant;
 Madické Diop, instituteur adjoint stagiaire, est affecté à Dakar Ouagou-Niayes Lions, en qualité d'adjoint, poste vacant;
 Ousmane Dioum, instituteur adjoint stagiaire, est affecté à Dakar Ouagou-Niayes Lions, en qualité d'adjoint, poste vacant;
 M^{me} Marième Dioury, institutrice adjointe de 5^e classe, est affectée à Dakar Zone B. filles, en qualité d'adjointe, poste vacant;
 M. Jean Martin Dossou, instituteur de l'assistance technique (assimilé à un instituteur adjoint 6^e échelon), est affecté à Dakar Missirah Colobane, en qualité d'adjoint, poste vacant;
 M^{me} Lucienne Galey, institutrice 6^e échelon de l'assistance technique, est affectée à Dakar Zone B. filles, en qualité d'adjointe, poste vacant;
 M. Moustapha Gassama, instituteur adjoint stagiaire, est affecté à Dakar Cerf-Volant II, en qualité d'adjoint, poste vacant;
 M^{me} Wanda Kostyra Kane, institutrice stagiaire, est affectée à Dakar Zone B. filles, en qualité d'adjointe, poste vacant;
 MM. Gora Kébé, instituteur adjoint stagiaire, est affecté à Dakar Ouagou-Niayes II, en qualité d'adjoint, poste vacant;
 Mamadou N'Diaye, instituteur adjoint stagiaire, est affecté à Dakar Cerf-Volant II, en qualité d'adjoint, poste vacant;
 M^{me} Kharyalla Cissé Niang, monitrice temporaire, échelle V échelon 2, est affectée à Dakar, Bassam Goumba, en qualité d'adjointe, poste vacant;
 M. Georges Parsine, instituteur adjoint stagiaire, est affecté à Dakar, Colobane II, en qualité d'adjoint, poste vacant;
 M^{me} Friéda Sacramento, institutrice adjointe de 6^e classe, est affectée à Dakar, Zone B. filles, poste vacant;
 MM. N'Diaga Diagne, moniteur temporaire, échelle V échelon 2, est affecté à Dakar, Ouagou-Niayes II, en qualité d'adjoint, en remplacement de M. Boly Fall, muté;
 Alpha Diallo, moniteur temporaire, échelle V échelon 2, est affecté à Dakar, Ouagou-Niayes Lions, en qualité d'adjoint, poste créé;
 Djim Guibril Sarr, instituteur de 4^e classe, est affecté à Dakar, Missirah Colobane, en qualité d'adjoint, poste vacant;
 M^{me} Renée Diop Tencreda, institutrice 2^e échelon, est affectée à Dakar-Fann, résidence, en qualité d'adjointe, poste vacant;
 Toussagnon Gra-Tea, institutrice temporaire (assimilée à une institutrice stagiaire), est affectée à Dakar, Cerf-Volant II, en qualité d'adjointe, poste vacant.

Par décision n° 18180 M.E.N.C.-P.-1 en date du 21 décembre 1964 :

Article unique. — Les maîtres de l'enseignement du premier degré dont les noms suivent, mis à la disposition de l'inspecteur de l'enseignement primaire de Thiès sont affectés pour compter du 12 octobre 1964 aux localités désignées ci-après :

- MM. Abdoul Aziz Diop, instituteur adjoint stagiaire, est affecté à Thiès, M'Bambara G., en remplacement de M. Ahoune Diakhaté, muté;
- Mohamed Fadel Fall, instituteur adjoint stagiaire, est affecté à Thiès, Takikao, en qualité d'adjoint, en remplacement de M. Ibrahima Diéye, muté;
- Omar Guèye, moniteur temporaire, échelle V échelon 2, est affecté à Thiès, Cité Pillot, en qualité d'adjoint, en remplacement de M. Ibrahima Cissé, muté;
- Amadou Mar N'Diaye, moniteur temporaire, échelle V échelon 2, est affecté à Thiès, camp des gardes, en qualité d'adjoint, en remplacement de M. Ibrahima Cissé, muté;

Par décision n° 18181 M.E.N.C.-P.-1 en date du 21 décembre 1964 :

Article unique. — Les maîtres de l'enseignement du premier degré dont les noms suivent, mis à la disposition de l'inspecteur de l'enseignement primaire de Kaolack Est et Ouest, sont affectés pour compter du 12 octobre 1964 aux localités désignées ci-après :

- MM. Kalidou Bá, moniteur temporaire, échelle V échelon 2, est affecté à Kaolack, Kasnack, en qualité d'adjoint, en remplacement de M. Albert N'Dione, muté;
- Mamour Diagne, moniteur temporaire, échelle V échelon 2, est affecté à Djilor, Foundiougne, en qualité d'adjoint, poste vacant;
- Mor Gaye Cissé, moniteur temporaire, échelle V échelon 2, est affecté à Fatick, N'Diaye-N'Diaye, en qualité d'adjoint, en remplacement de M. Amat Diouf, muté;
- M^{me} Gning Oumoul Guèye, monitrice temporaire, échelle V échelon 2, est affectée à Fatick filles, en qualité d'adjointe, poste vacant;
- MM. Abdou M'Bengue, moniteur temporaire, échelle V échelon 2, est affecté à Kaolack, Saré N'Diougary, en qualité d'adjoint, en remplacement de M. Abdou Karime Yaffa, muté;
- El Hadji M'Bengue, moniteur temporaire, échelle V échelon 2, est affecté à Nioro, garçons, en qualité d'adjoint, poste vacant.

Par décision n° 18182 M.E.N.C.-P.-1 en date du 21 décembre 1964 :

Article premier. — Il est mis fin pour compter du 12 octobre 1964, à l'engagement de M. Elimane Samb, moniteur temporaire rémunéré par référence à un moniteur auxiliaire, échelle V échelon 2, quarante-quatre heures, mis à la disposition de l'inspecteur de l'enseignement primaire de Tambacounda qui n'a pas rejoint son poste à la rentrée des classes.

Art. 2. — Un ordre de recette sera éventuellement émis à l'encontre de l'intéressé pour les sommes indûment perçues.

Par décision n° 18258 M.E.N.C.-P.-1 en date du 22 décembre 1964 :

Article unique. — Les maîtres de l'enseignement du premier degré dont les noms suivent, mis à la disposition de l'inspecteur primaire de Ziguinchor, sont affectés pour compter du 12 octobre 1964 aux localités désignées ci-après :

- MM. Antoine Adams, moniteur temporaire échelle V échelon 2, est affecté à Fanda, en qualité d'adjoint, poste vacant;
- Ouinar Lamine M'Badji, moniteur temporaire (B. E. P. C. 64), est affecté à Sandougou, en qualité de directeur de 2 classes;
- Ibou Diédhiou, moniteur temporaire, échelle V échelon 2, est affecté à Bignona I, en qualité d'adjoint, poste vacant;
- Bakary Dembo Kamara, moniteur temporaire, échelle V échelon 2, est affecté à Bandia, en qualité d'adjoint, poste vacant;
- Fodé Saloum Mané, moniteur temporaire (B. E. P. C. 1964), est affecté à Diembéring, en qualité de directeur de 2 classes, poste vacant;

MM. N'Guirane N'Diaye, instituteur adjoint stagiaire (C. E. A. P. 1963), est affecté à Moulomp, en qualité de directeur de 2 classes, poste vacant;

Mohamed Malick N'Doye, moniteur temporaire, échelle V échelon 2, est affecté à Guidel, en qualité d'adjoint, poste vacant;

Moctar Niang, moniteur temporaire, échelle V échelon 2, est affecté à Cafountine, en qualité d'adjoint, poste vacant;

Doro Sow, moniteur temporaire, échelle V échelon 2, est affecté à Fanda, en qualité d'adjoint, poste vacant;

Assane N'Diaye, moniteur temporaire, échelle V échelon 2, est affecté à Tangory, en qualité d'adjoint, en remplacement de M. Diouma N'Diaye;

Moctar El-Bachir Sow, moniteur temporaire, échelle V échelon 2, est affecté à Tilène, en qualité d'adjoint, en remplacement de M. N'Decky, muté.

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

Par arrêté ministériel n° 17717 M.C.I.A.-M.I.G. en date du 10 décembre 1964 :

Article premier. — Les salins du Sine-Saloum à Kaolack, sont autorisés à ouvrir et à exploiter à l'intérieur de leur concession (titre foncier n° 934), un dépôt d'hydrocarbures constitué par une cuve souterraine placée dans une fosse maçonnée d'une capacité de 10.000 litres destinée à stocker du diésel-oil.

Art. 2. — Ce dépôt sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande. Tout projet de modification de ces plans devra avant sa réalisation, faire l'objet d'une demande au ministère du commerce, de l'industrie et de l'artisanat (service des mines et de la géologie).

Art. 3. — L'installation projetée appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 259 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955, portant classement desdits établissements.

Art. 4. — L'établissement devra satisfaire à tous les règlements en vigueur, relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Indépendamment des prescriptions spéciales prévues ci-dessus, l'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 5. — Une nouvelle demande sera exigée si après un délai de trois ans, l'établissement n'a pas été ouvert (Article 19 du décret n° 62-297 M.T.P.H.U.-M.I.G. du 26 juillet précité).

Art. 6. — La présente autorisation est inscrite sous le n° 1992 du registre spécial des établissements classés.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes calculées sur une surface occupée de 8 mètres carrés seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 7. — Le directeur des mines et de la géologie et le préfet de Kaolack, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 18062 M.C.I.A.-M.I.G. en date du 10 décembre 1964 :

Article premier. — Les récépissés n° 538 M.T.P.H.U.-M.I.G. et n° 539 M.T.P.H.U.-M.I.G. du 6 septembre 1962, sont annulés.

Art. 2. — La Société des Pétroles B. P. d'Afrique occidentale, dont le siège social est 2, avenue Albert-Sarraut à Dakar, est autorisée à ouvrir et à exploiter à Kaolack entre les avenues Noïrot, Lyautey et le Filâtre, sur les titres fonciers n° 478, 542 et 4084, un dépôt de liquides inflammables de 1^{er} et 2^e catégories constitué par :

- Une cuve de 7.500 litres destinée à stocker du pétrole;
- Une cuve de 7.500 litres destinée à stocker de l'essence;
- Une cuve de 10.000 litres destinée à stocker de l'essence;
- Une cuve de 7.500 litres destinée à stocker du gas-oil.

Ces cuves seront placées dans une fosse maçonnée selon les règles de l'art.

— Une cuve enfouie de 5.000 litres destinée à stocker du supercarburant.

Art. 3. — Ce dépôt sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande. Tout projet de modification de ces plans devra avant sa réalisation, faire l'objet d'une demande au ministère du commerce, de l'industrie et de l'artisanat (service des mines et de la géologie).

Art. 4. — L'installation projetée appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 295 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955, portant classement desdits établissements.

Art. 5. — L'établissement devra satisfaire à tous les règlements en vigueur aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, notamment :

— L'arrêté n° 2468 M. du 8 avril 1953 (J.O.-A.O.F. du 18 avril 1953, page 594);

— L'arrêté n° 2996 G.B. du 3 décembre 1927 (J.O.-S. du 22 décembre 1927, page 963);

— L'arrêté n° 5574 M.I. du 26 août 1953 (J.O.-S. du 5 novembre 1953, page 1125);

— L'arrêté n° 5331 M.I. du 10 septembre 1954 (J.O.-S. du 21 octobre 1954, page 1017).

Indépendamment des prescriptions spéciales prévues ci-dessus, l'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 6. — Une nouvelle demande sera exigée si après un délai de trois ans l'établissement n'a pas été ouvert (article 19 du décret n° 62-297 M.T.P.H.U.-M.I.G. du 26 juillet 1962, précité).

Art. 7. — L'essai d'étanchéité de l'installation prévu à l'article 18 de l'arrêté n° 1468 M., fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et un représentant de la Société B.P., mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai. Le procès-verbal d'essai devra être transmis au ministère du commerce, de l'industrie et de l'artisanat, sous le timbre « Service des Mines et de la Géologie », avant la mise en service du réservoir.

Les distributeurs seront poinçonnés par l'Etat.

Art. 8. — La présente demande est inscrite sous le n° 1912, du registre spécial des établissements classés.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes calculées sur une surface occupée de 88 mètres carrés dont 58 mètres carrés équipés seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 9. — Le directeur des mines et de la géologie et le préfet de Kaolack, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par décision ministérielle n° 18189 M.C.I.A.-C.E. en date du 21 décembre 1964 :

Article premier. — M. Henri Bollon est agréé pour la réparation et l'étalonnage des compteurs Horo-kilométriques.

Art. 2. — M. Henri Bollon devra se conformer aux lois et règlements en matière de contrôle des instruments de mesure, notamment aux dispositions des décrets n°s 60-415 et 61-182 des 23 novembre 1960 et 2 mai 1961, et de l'arrêté n° 2044 du 17 février 1961.

Art. 3. — Le directeur du contrôle économique est chargé de l'exécution de la présente décision.

Par décision ministérielle n° 18190 M.C.I.A.-C.E. en date du 21 décembre 1964 :

Article premier. — M. Mapenda Fall est agréé pour la réparation et l'étalonnage des compteurs Horo-kilométriques.

Art. 2. — M. Mapenda Fall devra se conformer aux lois et règlements en matière de contrôle des instruments de mesure, notamment aux dispositions des décrets n°s 60-415 et 61-182 des 23 novembre 1960 et 2 mai 1961, et de l'arrêté n° 2044 du 17 février 1961.

Art. 3. — Le directeur du contrôle économique est chargé de l'exécution de la présente décision.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 18201 M.E.R. en date du 21 décembre 1964 :

Article premier. — M. Babacar Diallo, garde forestier de 1^{er} échelon, en service au parc forestier de Hann à Dakar, est placé sur sa demande en position de disponibilité sans traitement, pour une durée d'une année, à compter du 15 décembre 1964.

Art. 2. — Dans cette position l'intéressé cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Par décision ministérielle n° 17975 M. E. R. en date du 15 décembre 1964 :

Article premier. — La lettre caractéristique de l'année de fabrication 1965, dont l'inscription indélébile par estampage ou moulage doit être obligatoirement portée sur le fond de fermeture de la boîte aux termes de l'article 19 du décret n° 59-104, est la lettre T.

Art. 2. — La présente décision sera communiquée au ministère du commerce, de l'industrie et de l'artisanat, service de la répression des fraudes, compétent en matière de contrôle de la commercialisation sur place, conformément aux dispositions de l'article 30 du décret n° 59-104.

Art. 3. — Les agents du service de l'océanographie et des pêches maritimes et les agents chargés du contrôle des conserves à l'exportation, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Par décision ministérielle n° 18023 M.E.R. en date du 16 décembre 1964 :

Article unique. — M. Georges Bernard William dit Amadou Lamine, agent de la coopération, précédemment en service à Saint-Louis, est affecté en qualité d'adjoint à l'inspection régionale de la coopération de la Casamance, pour servir à Kolda, en remplacement numérique de M. N'Guirane N'Doye.

Par décision ministérielle n° 18011 M.E.R.-E.F. en date du 16 décembre 1964 :

Article unique. — M. Alioune Diatta, brigadier 2^e échelon des eaux et forêts, en service au parc forestier de Hann, commissionné de droit à l'effet de rechercher et de constater les infractions à la réglementation forestière et à la réglementation de la chasse, prètera serment devant le tribunal de première instance de Dakar (République du Sénégal), dans les conditions fixées à l'article 42 du décret du 4 juillet 1935, sur le régime forestier et à l'article 46 du décret n° 62-101 du 14 mars 1962, sur la réglementation de la chasse dans la République du Sénégal.

Par décision n° 18012 M.E.R.-PEL en date du 16 décembre 1964 :

Article premier. — Un congé administratif de trois mois, est accordé pour compter du 1^{er} janvier 1965, à M. Ousmane Thian-doum, agent de service ordinaire 1^{er} échelon, en service à l'inspection régionale de l'agriculture du Fleuve à Saint-Louis qui compte trente-six mois de services effectifs à la date présumée de son départ.

Art. 2. — A l'expiration de son congé, l'intéressé rejoindra son ancien poste d'affectation.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES

DECRET n° 64-838 du 22 décembre 1964

portant modification du décret n° 64-634 du 7 septembre 1964, relatif à l'organisation du ministère de l'enseignement technique et de la formation des cadres.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 64-634 du 7 septembre 1964, portant organisation du ministère de l'enseignement technique et de la formation des cadres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'avant dernier alinéa de l'article 5 relatif aux attributions de la division de la formation professionnelle est modifié comme suit :

Au lieu de :

« De la reconversion de la main-d'œuvre de la direction du travail et de la sécurité sociale »,

Lire :

« De la reconversion de la main-d'œuvre sans emploi sur proposition du ministère de la fonction publique et du travail ».

Art. 2. — Le premier alinéa de l'article 7 relatif aux attributions de la division de la formation des cadres est modifié comme suit :

Au lieu de :

« La direction de la formation des cadres est responsable des enquêtes annuelles prescrites par le décret n° 64-466 du 22 juin 1964, sur les besoins en personnel à satisfaire dans tous les secteurs d'activité et sur les moyens de formation dans le pays »,

Lire :

« La direction de la formation des cadres est responsable des enquêtes annuelles prescrites par le décret n° 64-466 du 22 juin 1964, sur les besoins en formation à satisfaire dans tous les secteurs d'activité et sur les moyens de formation dans le pays ».

Art. 3. — Le deuxième alinéa de l'article 8 relatif aux attributions de la division de la planification de la formation est modifié comme suit :

Au lieu de :

« Des enquêtes sur les besoins en personnels dans tous les secteurs d'activité »,

Lire :

« Des enquêtes sur les besoins en formation dans tous les secteurs d'activité ».

Art. 4. — Le ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 décembre 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par décision ministérielle n° 18172 M.E.T.F.C.-D.F.C.-B. en date du 21 décembre 1964 :

Article premier. — Sont renouvelées pour l'année scolaire 1964-1965, les allocations scolaires accordées aux étudiants dont les noms suivent autorisés à poursuivre des études en France :

MM. Etienne Louis N'Diaye, né le 9 avril 1939 à Dakar, bourse catégorie D, pour l'institut de topométrie de Paris, (3^e année);

Boubacar N'Diaye, né en 1939 à Bakel, bourse catégorie D, pour l'école supérieure des géomètres et topographes de Paris (3^e année).

Art. 2. — La dépense qui s'élève à la somme de 600.000 francs C. F. A. sera imputée au chapitre 514, article 7950 du budget général du Sénégal et le mandatement en sera effectué mensuellement par l'office de coopération et d'accueil universitaire de Paris sur la provision de fonds constituée auprès de cet organisme par le ministère de l'enseignement technique et de la formation des cadres.

Art. 3. — Les directions « formation des cadres » et « administration générale » du ministère de l'enseignement technique et de la formation des cadres sont chargées de l'exécution de la présente décision.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 18223 M.E.T.F.C.-D.A.G.-P. en date du 22 décembre 1964 :

Article premier. — M. Pierre Lopy, domicilié à Dakar, titulaire du baccalauréat second degré, est engagé à titre précaire et révocable en qualité de surveillant d'externat, pour servir au centre de qualification industrielle à Dakar.

Art. 2. — Le présent engagement cessera automatiquement à la fin de l'année scolaire 1965 et sera renouvelable sur la demande écrite de l'intéressé formulée dans le dernier mois de l'année scolaire 1964-1965, et sur l'avis favorable du chef d'établissement.

En cas de service ininterrompu jusqu'au 18 juillet 1965, M. Pierre Lopy percevra du 14 juillet 1965 à la veille de la rentrée scolaire 1964-1965, un traitement de congé égal à la rémunération de service.

Art. 3. — Pour compter de la date de sa prise de service, M. Pierre Lopy percevra un salaire correspondant à celui d'un secrétaire d'administration adjoint stagiaire (indice local nouveau 821), à l'exclusion du S. F. T. et sans défalcation des 5 %, pour pension augmenté de 20 % (décret n° 62-174 du 10 mai 1962), du traitement brut.

Par décision ministérielle n° 18224 M.E.T.F.C.-D.A.G.-P. en date du 22 décembre 1964 :

Article premier. — M^{me} Diouf, née Mame Marie Diaw, titulaire du diplôme d'enseignement ménager de la section technique du collège Ameth Fall, est engagée à titre précaire et révocable pour servir au centre technique de formation professionnelle (section ménagère) de Cambérène, en qualité de monitrice auxiliaire d'enseignement ménager en remplacement de M^{me} Gomis, démissionnaire.

Art. 2. — Pour compter de la date de prise de service, l'intéressée percevra la solde d'un fonctionnaire à l'indice local nouveau 477, calculé sans défalcation de la retenue pour pensions et à l'exclusion du supplément familial de traitement, augmentée de l'indemnité de 20 % (décret n° 62-174 du 10 mai 1962).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DES TRANSPORTS

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 18100 M.T.P.H.U.T.-P. en date du 19 décembre 1964 :

Article premier. — Il est attribué à M. Sory Fotana, chauffeur adjoint 3^e échelon du corps local des travaux publics, en service au ministère des affaires étrangères, un rappel d'ancienneté de 3 ans pour services militaires obligatoires de 1 an 16 jours pour services de guerre et 1 an 1 mois 13 jours de majoration au titre de la loi du 19 juillet 1952.

Art. 2. — Il est attribué l'avancement automatique d'échelon ci-après dans le corps local des chauffeurs des travaux publics.

M. Sory Fofana, chauffeur adjoint 3^e échelon le 28-11-1963 (R.S.M. : 3 ans 1 an 16 jours), de services de guerre et 1 an 1 mois 13 jours de majoration, passe au 4^e échelon, le 28-11-1963 (R.S.M. : 1 an 1 mois 16 jours), de services de guerre et 1 an 1 mois 13 jours de majoration.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

DECRET n° 64-850 du 23 décembre 1964
complétant les dispositions de l'article 32 du décret n° 63-444 du 3 juillet 1963, portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la santé publique.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;
Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961, relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 61-059 du 8 février 1961, portant classement indiciaire des magistrats, du personnel militaire et du personnel civil des administrations et établissements publics de l'Etat relevant du statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 63-444 M.F.P.T. du 3 juillet 1963, portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la santé publique;

Après avis du Conseil supérieur de la fonction publique et du travail,
La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du ministre de la fonction publique et du travail,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les dispositions de l'article 32 du décret n° 63-444 du 3 juillet 1963, portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la santé publique sont complétées ainsi qu'il suit :

« En outre, pour la constitution initiale du corps et par dérogation aux dispositions normales de recrutement seront intégrées dans le corps des sages-femmes :

« a) Les sages-femmes africaines, en service à la date de prise d'effet du présent décret, titulaires du diplôme d'Etat de sage-femme, âgées de 40 ans au plus à cette date. Elles seront nommées au 1^{er} janvier 1962, au grade de sage-femme adjointe 1^{er} échelon et conserveront une ancienneté valable pour l'avancement immédiat, qui prendra effet pour compter de la date d'obtention du diplôme d'Etat;

« b) Les agents non fonctionnaires, en service à la date de prise d'effet du présent décret, titulaires du diplôme d'Etat de sage-femme, âgées de 40 ans au plus à cette date. Elles seront nommées, dès qu'elles compteront une année de services effectifs en qualité de sage-femme, au grade de sage-femme adjointe 1^{er} échelon.

Art. 2. — Le ministre de la santé et des affaires sociales, le ministre de la fonction publique et du travail, et le ministre des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et qui prendra effet du même jour que le décret qu'il complète.

Fait à Dakar, le 23 décembre 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 64-852 du 23 décembre 1964
portant organisation du service national des pensions

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;
Vu la loi n° 64-024 du 27 janvier 1964, relative au régime général des pensions civiles et militaires;

La Cour suprême entendue;
Sur le rapport du ministre de la fonction publique et du travail,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le service des pensions, prend la dénomination de :

« Service national des pensions. »

Art. 2. — Le service national des pensions est chargé d'effectuer tous les actes nécessaires à la liquidation et à la concession des pensions et des rentes d'invalidité dans les conditions prévues par le régime général des pensions civiles et militaires de retraites.

Il est chargé en outre :

— De l'émission des titres de paiement des rentes viagères consécutives aux accidents du travail et des secours triennaux;

— De la liquidation et de l'attribution du secours « capital-décès » et du remboursement du pécule;

— De l'immatriculation, de la tenue des dossiers et du contrôle des tributaires du fonds national de retraites;

— De la gestion administrative du fonds national de retraites tenue dans les écritures du trésorier général qui en assure la gestion comptable.

Art. 3. — Le service national des pensions est dirigé par un chef de service nommé par arrêté du ministre de la fonction publique et du travail.

Le ministre de la fonction publique et du travail est ordonnateur du fonds national de retraites.

Art. 4. — Le service national des pensions comprend :

— Un secrétariat rattaché à la direction du service;

— Quatre bureaux dont l'organisation et la répartition des tâches sont fixées comme suit :

Premier bureau : Il est chargé des tributaires du régime général des pensions civiles et militaires de retraites et s'occupe spécialement des tâches suivantes :

— Immatriculation des fonctionnaires, des militaires et assimilés au régime général;

— Tenue des dossiers des tributaires;

— Validation des services précaires et régularisation des services de détachement;

— Rachat des parts contributives;

— Justification des versements et retenues sur traitements des tributaires du fonds national;

— Détermination des droits à pension des fonctionnaires civils et militaires;

— Contrôle des admissions à la retraite;

— Constitution des dossiers de retraites;

— Remboursement des retenues opérées sur traitements en cas de cessation définitive d'activité;

Deuxième bureau : Il est chargé de la liquidation et de la concession des pensions civiles et militaires, des rentes d'invalidité et du contentieux, et a pour tâches essentielles :

— La liquidation et concession des pensions civiles et militaires;

— La reversion sur les ayants cause des pensions civiles et militaires;

— La révision et péréquation;

— La prise en charge par le fonds national des pensions de retraites de l'ex-C. R. F. O. M. et des gardes républicains;

— L'attribution des allocations familiales et majoration pour famille nombreuse;

Troisième bureau : Il est chargé de la liquidation du capital-décès, des rentes d'accidents de travail et du remboursement du pécule, et s'occupe des questions suivantes :

— La liquidation et attribution du capital-décès;

— La liquidation et mandatement de la rente d'accidents de travail;

— L'attribution de secours triennaux et secours divers;

— Le contrôle des versements à l'I. P. R. A. O. au titre des rentes viagères anciennement servies par le service des pensions;

— Le remboursement du pécule aux agents contractuels et auxiliaires ayant cessé définitivement leur activité;

Quatrième bureau : Il est chargé de la gestion administrative du fonds national de retraites et de la tenue du Grand Livre de la dette viagère et est responsable des attributions définies ci-dessous :

- Contrôle du recouvrement des sommes revenant au fonds national de retraites;
- Emission des ordres de recettes;
- Etablissement des états de sommes dues au titre de la validation des services précaires ou régularisation de situation vis-à-vis du fonds national de retraites;
- Comptabilité des recettes et des dépenses du fonds national de retraites;
- Tenue du Grand Livre de la dette viagère;
- Etablissement des titres, classement des dossiers des retraités ou de leurs ayants cause.

Art. 5. — Chacun des quatre bureaux est placé sous la responsabilité d'un chef de bureau.

Chaque bureau peut être subdivisé en sections.

Art. 6. — Le ministre de la fonction publique et du travail est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 décembre 1964.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

NECROLOGIE

Le ministre du travail et de la fonction publique a le regret de faire part du décès de :

MM. Pathé Sarr, ex-préposé de 2^e classe 2^e échelon des eaux et forêts, précédemment en service à Bandia, inspection forestière de Thiès, survenu le 9 novembre 1964, au centre hospitalier de Fann;

Demba Baidy Diagne, ex-adjutant-chef des eaux et forêts, précédemment en service à Diourbel, survenu le 21 novembre 1964, à l'hôpital principal de Dakar;

Magatte Seck, ex-commis principal, précédemment en service au bureau de Kaolack, survenu le 3 décembre 1964 à Kaolack.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 18124 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 21 décembre 1964 :

Article premier. — M. Hady Wane, commis d'administration principal 2^e échelon (indice 910), précédemment en service à la Région du Cap-Vert, est placé pour compter du 1^{er} décembre 1964, dans la position de détachement de longue durée pour une période de cinq années auprès de la commune de Dakar.

Art. 2. — Pendant la durée de son détachement M. Hady Wane sera astreint au versement de la retenue de 5 % pour la caisse nationale de retraite.

Le versement de la part contributive de 15 % qui incombe à l'administration, sera à la charge du budget de la commune de Dakar qui supportera également le traitement de Hady Wane.

RECTIFICATIF n° 18131 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 21 décembre 1964, à l'arrêté n° 7654 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 26 mai 1964, concernant un agent de service.

Article unique. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 7654 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 26 mai 1964, est rectifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

— M. Tahir Fall, en service à Foundiougne, est promu agent de service principal 1^{er} échelon, pour compter du 20 octobre 1963,

Lire :

— M. Tahir Fall, en service à Tivaouane, est promu agent de service principal 1^{er} échelon, pour compter du 20 octobre 1963. (Le reste sans changement.)

Par arrêté ministériel n° 18161 M.F.P.T.-D.F.P.-6 B. en date du 21 décembre 1964 :

Article unique. — M. Socé Fall, chef de bureau principal de classe exceptionnelle des S. A. F. C., en service à la préfecture de M'Bour, qui sera atteint par la limite d'âge le 31 décembre 1964, est admis, pour compter du 1^{er} janvier 1964, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté n° 18135 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 31 décembre 1964 :

Article premier. — M. Cheikh Diop, ex-soudeur des établissements des forces terrestres (S. M. B.), catégorie B-1, échelle VI échelon 3, pour compter du 1^{er} janvier 1961, licencié pour suppression d'emploi pour compter du 1^{er} avril 1962, est intégré dans le statut des auxiliaires du Sénégal, pour compter du 1^{er} avril 1962 en qualité de soudeur auxiliaire, catégorie B-1 et immatriculé sous le n° 8043. L'intéressé conserve une ancienneté de 1 an 3 mois dans l'échelon à la date de cette intégration.

Régularisation : Catégorie B-1, échelle VII échelon 1 le 1-4-1962 (A. C. : 1 an 3 mois), passe à l'échelon 2 pour compter du 1-1-1963 (A. C. : épuisée).

Art. 2. — Le S. M. B. ayant procédé à la liquidation complète des droits acquis par l'intéressé par règlement d'indemnités de fin d'engagement et de congé, seuls ses droits à venir seront le moment venu réglés par décision du Gouvernement du Sénégal et pour compter de la date de son intégration dans le statut des auxiliaires de cette République.

Art. 3. M. Cheikh Diop est mis à la disposition du ministre des travaux publics, de l'habitat, de l'urbanisme et des transports pour servir à l'arrondissement des travaux publics à Kaolack (régularisation).

RECTIFICATIF n° 18136 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 21 décembre 1964, à l'arrêté n° 15790 du 4 novembre 1964, en ce qui concerne l'auxiliaire (ax. 7889) :

Article premier. — L'arrêté n° 15790 du 4 novembre 1964, portant avancements automatiques d'échelons 1^{er} et 2^e semestres 1964, des agents auxiliaires, est rectifié comme suit en ce qui concerne la date de prise d'effet du passage automatique d'échelon de M. Abdoulaye Diallo, électricien très qualifié auxiliaire (ax. 7889), en service à la subdivision des bâtiments de l'arrondissement des travaux publics de Thiès.

Au lieu de :

M. Abdoulaye Diallo (ax. 7889), électricien très qualifié T. P. 23-050, catégorie A, échelle IX échelon 1 pour compter du 1-8-1962 (A. C. : néant), passe à l'échelle IX échelon 2 pour compter du 1-8-1964 (A. C. : néant).

Lire :

M. Abdoulaye Diallo (ax. 7889), électricien très qualifié T. P. 23-110, catégorie A, échelle IX échelon 1, pour compter du 1-8-1962 (A. C. : 7 mois), passe à l'échelle IX échelon 2 pour compter du 1-1-1964 (A. C. : épuisée).

(Le reste sans changement.)

Par arrêté n° 18137 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 21 décembre 1964 :

Article premier. — Sont et demeurent rapportées les dispositions de l'arrêté n° 15790 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 4 novembre 1964, portant avancements automatiques d'échelons 1964, d'agents auxiliaires, en ce qui concerne MM. Amadou Lamine Diop et Ismaïla Faye, respectivement secrétaire comptable auxiliaire (ax. 7802), échelle IX échelon 2, et menuisier auxiliaire (ax. 7816), catégorie B-1, échelle VIII échelon 2, en service au ministère des affaires étrangères et arrondissement des travaux publics de la Région du Fleuve à Matam, pour double emploi avec l'arrêté n° 241 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 6 janvier 1964, qui a déjà prononcé leur avancement au titre de l'année 1963.

RECTIFICATIF n° 18142 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 21 décembre 1964, à l'arrêté n° 15790 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 4 novembre 1964, portant avancements automatiques d'échelons :

Article premier. — L'arrêté n° 15790 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 4 novembre 1964, portant avancements automatiques d'échelons d'agents auxiliaires au titre de l'année 1964, est rectifié comme suit en ce qui concerne le grade de M^{me} Tall, née Nana Coulibaly, dactylographe très qualifiée, catégorie A, en service à la régie des transports du Sénégal à Dakar.

Au lieu de :

— Dactylographe très qualifiée, échelle VII échelon 2, pour compter du 1-5-1962, passe à l'échelle VII échelon 3, pour compter du 1-5-1964,

Lire :

— Dactylographe très qualifiée, échelle VII échelon 1, pour compter du 1-5-1962, passe à l'échelle VII échelon 2, pour compter du 1-5-1964.

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF n° 18143 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 21 décembre 1964, à l'arrêté n° 15790 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 4 novembre 1964, concernant quatre agents auxiliaires (ax. 4773, 4776, 4778 et 4780) :

Article premier. — L'arrêté n° 15790 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 4 novembre 1964, portant passages automatiques d'échelons d'agents auxiliaires, est rectifié comme suit, en ce qui concerne les quatre agents auxiliaires en service aux travaux publics de la Région du Cap-Vert à Dakar, désignés ci-après :

Au lieu de :

MM. Demba M'Baye (ax. 4773), aide-mécanicien, T. P. S. O. M.-020, catégorie B-2, échelle IV échelon 1, pour compter du 1-1-1962 (A. C. : néant), passe à l'échelon 2, pour compter du 1-1-1964 (A. C. : néant);

Ibrahima Dieng (ax. 4776), aide-mécanicien, T. P. S. O. M.-020, catégorie B-2, échelle IV échelon 1, pour compter du 1-1-1962 (A. C. : néant), passe à l'échelon 2, pour compter du 1-1-1964 (A. C. : néant);

Adama Niang (ax. 4778), aide-mécanicien, T. P. S. O. M.-020, catégorie B-2, échelle IV échelon 1, pour compter du 1-1-1962 (A. C. : néant), passe à l'échelon 2, pour compter du 1-1-1964 (A. C. : néant);

Modou Lô (ax. 4780), aide-mécanicien, T. P. S. O. M.-020, catégorie B-2, échelle IV échelon 1, pour compter du 1-1-1962 (A. C. : néant), passe à l'échelon 2, pour compter du 1-1-1964 (A. C. : néant),

Lire :

MM. Demba M'Baye (ax. 4773), conducteur d'engins ter. T. P. 23-020, catégorie B-1, échelle V échelon 1, pour compter du 23-4-1962 (A. C. : néant), passe à l'échelon 2, pour compter du 23-4-1964 (A. C. : néant);

Ibrahima Dieng (ax. 4776), conducteur d'engins ter. T. P. 23-020, catégorie B-1, échelle V échelon 1, pour compter du 23-4-1962 (A. C. : néant), passe à l'échelon 2, pour compter du 23-4-1964 (A. C. : néant);

Adama Niang (ax. 4778), mécanicien expérimenté, T. P. 23-020, catégorie B-1, échelle V échelon 1, pour compter du 23-4-1962 (A. C. : néant), passe à l'échelon 2, pour compter du 23-4-1964 (A. C. : néant);

Mamadou Lô (ax. 4780), mécanicien expérimenté, T. P. 23-020, catégorie B-1, échelle V échelon 1, pour compter du 23-4-1962 (A. C. : néant), passe à l'échelon 2, pour compter du 23-4-1964 (A. C. : néant).

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF n° 18146 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 21 novembre 1964, à l'arrêté n° 15790 M.F.P.T.-D.8.9.-3 du 4 novembre 1964, en ce qui concerne l'auxiliaire (ax. 1725) :

Article premier. — L'arrêté n° 15790 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 4 novembre 1964, d'agents auxiliaires, est rectifié comme suit en ce qui concerne M. Samba Yacine Sarr, maçon auxiliaire (ax. 1725), en service à l'arrondissement des travaux publics du Fleuve à Saint-Louis.

Au lieu de :

M. Samba Yacine Sarr, manœuvre spécialisé, T. P. 23-010, catégorie C, échelle IV échelon 1, pour compter du 1-5-1962 (A. C. : néant), passe à l'échelon 2, pour compter du 1-5-1964 (A. C. : néant),

Lire :

M. Samba Yacine Sarr, maçon, T. P.-010, catégorie B-1, échelle V échelon 1, pour compter du 1-6-1962 (A. C. : néant), passe à l'échelon 2, pour compter du 1-6-1964 (A. C. : néant).

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF n° 18147 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 21 décembre 1964, à l'arrêté n° 15790 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 4 novembre 1964, portant avancements automatiques d'échelons d'agents auxiliaires :

Article premier. — L'arrêté n° 15790 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 4 novembre 1964, portant avancements automatiques d'échelons d'agents auxiliaires au titre de l'année 1964, est rectifié comme suit en ce qui concerne MM. Sydy Hamady Diallo et Samba Diouf, maçon manœuvre, en service au laboratoire national de recherches vétérinaires à Dakar-Hann (ax. 7711) et 7714).

Au lieu de :

MM. Hamady Sydy Diallo (ax. 7711), échelle II échelon 2, pour compter du 14-11-1962 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3, pour compter du 14-11-1964;

Samba Diouf (ax. 7714), échelle II échelon 2, pour compter du 14-11-1962 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3, pour compter du 14-11-1964,

Lire :

MM. Hamady Sydy Diallo (ax. 7711), échelle II échelon 2, pour compter du 14-10-1962 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3, pour compter du 14-10-1964;

Samba Diouf (ax. 7714), échelle II échelon 2, pour compter du 14-10-1962 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3, pour compter du 14-10-1964.

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF n° 18148 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 21 décembre 1964, à l'arrêté n° 15790 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 4 novembre 1964, portant avancements automatiques d'échelons 1^{er} et 2^e semestres 1964 et régularisation de leur situation administrative :

Article unique. — L'arrêté n° 15790 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 4 novembre 1964, portant avancements automatiques d'échelons 1^{er} et 2^e semestres 1964, d'agents auxiliaires, est rectifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne les auxiliaires ci-après :

Au lieu de :

MM. Massaër Gaye (ax. 2671), chauffeur, A 21-031, catégorie B-1, échelle VI échelon 2, pour compter du 23-9-1961 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3, pour compter du 23-9-1963 (A. C. : néant);

Thierno Guèye (ax. 3092), conducteur, O. P. T. 020, catégorie B-1, échelle VI échelon 1, pour compter du 21-3-1961 (A. C. : néant), passe à l'échelon 2, pour compter du 21-3-1963 (A. C. : néant);

Mamadou Diouf (ax. 3482), chauffeur, M. E. R. 020, catégorie B-1, échelle VI échelon 2, pour compter du 16-9-1962 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3, pour compter du 16-9-1964 (A. C. : néant),

Lire :

MM. Massaër Gaye (ax. 2671), chauffeur-mécanicien, A. 21-031, catégorie A, échelle VII échelon 1, pour compter du 1-1-1962 (A. C. : néant), passe à l'échelon 2, pour compter du 1-1-1964 (A. C. : néant);

Thierno Guèye (ax. 3092), chauffeur-mécanicien, O. P. T. 020, catégorie A, échelle VII échelon 1, pour compter du 1-1-1962 (A. C. : néant), passe à l'échelon 2, pour compter du 1-1-1964 (A. C. : néant);

Mamadou Diouf (ax. 3482), chauffeur-mécanicien, E. 21-020, catégorie A, échelle VII échelon 1, pour compter du 1-1-1962 (A. C. : néant), passe à l'échelon 2, pour compter du 1-1-1964 (A. C. : néant).

(Le reste sans changement.)

Par décision ministérielle n° 18055 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 17 décembre 1964 :

Article premier. — M. Tamsir Samb, secrétaire d'administration principal 1^{er} échelon (indice 1551), en service à la direction des impôts et des domaines, est mis à la disposition du ministre des affaires étrangères à Dakar.

Art. 2. — La présente décision qui prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 18133 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 21 décembre 1964 :

Article premier. — M. Mademba Sylla, commis expéditionnaire ordinaire 2^e échelon (indice 584), en service à la préfecture de Tambacounda, est mis à la disposition du gouverneur du Sénégal Oriental pour servir à la Région en complément d'effectif.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} juillet 1964.

Par décision ministérielle n° 18160 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 21 décembre 1964 :

Article premier. — M. Djibi Oumar Sall est engagé à titre précaire et révocable en qualité d'ingénieur agronome et mis à la disposition du ministre de l'économie rurale.

Art. 2. — Pour compter du jour de sa prise de service, M. Djibi Oumar Sall percevra la solde d'un fonctionnaire à l'indice 1423 nouveau, calculé sans la défalcation de la retenue de 5 % par référence à un élève ingénieur d'agriculture.

Art. 3. — M. Djibi Oumar Sall qui relève de la caisse de compensation des prestations familiales ne peut prétendre au supplément familial de traitement.

Par décision n° 17971 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 15 décembre 1964 :

Article premier. — Une prime d'ancienneté égale à 6 % du salaire minimum de la 3^e catégorie de la convention collective fédérale du commerce est accordée pour compter du 1^{er} septembre 1964 à M^{lle} Anna Cécile Sow, fille de salle décisionnaire en service à l'hôpital Aristide Le Dantec à Dakar.

Art. 2. — Cette prime augmentera par progression de 1 % par année de service jusqu'à la quinzième année incluse et ce pour compter du 1^{er} septembre 1965.

Par décision n° 17972 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 15 décembre 1964 :

Article premier. — M. Mamadou Diallo n° 3, commis auxiliaire (ax. 3073), catégorie A, échelle VIII échelon 1, en service à Dakar-contrôle douanier, est déféré devant un conseil de discipline dont la composition est fixée comme suit :

Président :

M. El Hadji Diallo, commis d'administration principal de classe exceptionnelle.

Membres :

MM. Saïdou Kane, agent d'exploitation principal, en service à la caisse d'épargne à Dakar;

Serigne Thialaw Fall, secrétaire comptable, en service à la papeterie de Thiès;

Sadio M'Baye, secrétaire comptable, en service à la subdivision médicale de Bignona.

Art. 2. — Les membres du conseil de discipline qui se réunira à Dakar sur convocation de son président, choisiront parmi eux un rapporteur qui ne pourra être le président.

Par décision n° 18027 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 16 décembre 1964 :

Article premier. — M^{lle} Dieumbe Fall née N'Diaye, dactylographe décisionnaire, en service au ministère des affaires étrangères, est mise à la disposition du ministre de l'éducation nationale, pour servir à l'école normale William Ponty, à Sébikotane.

Art. 2. — La présente décision qui prendra effet pour compter de la date effective de prise de service de l'intéressée (date qui devra être notifiée par le directeur de l'école normale, à la direction de la fonction publique) sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Par décision n° 18033 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 16 décembre 1964 :

Article premier. — M. Mamadou Lamine Diallo, commis décisionnaire précédemment en service au ministère de l'intérieur (résidence de Sédhiou), est mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la culture, pour servir à l'inspection médicale des écoles de Dakar.

Art. 2. — La présente décision qui prendra effet pour compter de la date effective de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste d'affectation (date qui sera communiquée à la direction de la fonction publique, 4^e bureau), sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Par décision n° 18037 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 16 décembre 1964 :

Article premier. — Les dispositions de la décision n° 14241 M.F.P.T.-D.F.P.-G B. du 1-10-1964 portant reclassement et accordant une prime d'ancienneté à M. Gaston Diagne, chauffeur décisionnaire, en service au ministère de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports à Dakar, sont annulées et remplacées par les suivantes.

Art. 2. — Pour compter du 1^{er} juillet 1964, M. Gaston Diagne percevra une prime d'ancienneté de 3 % du salaire minimum de la catégorie C-2 de la convention collective des transports publics routiers du 17 décembre 1959.

Pour compter du 1^{er} juillet 1967, cette prime d'ancienneté passera de 3 % à 5 % et s'accroîtra de 1 % par année de service effectivement accomplie pour compter du 1^{er} juillet 1967 et jusqu'à 15 % maximum.

MODIFICATIF n° 18038 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 16 décembre 1964 à la décision n° 13286 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. du 10 septembre 1964.

Article premier. — L'article 2 de la décision n° 13286 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. du 10 septembre 1964 susvisée portant engagement de M. Mamadou Wade, chauffeur décisionnaire en service au ministère de l'éducation nationale et de la culture à Dakar, est modifié comme suit :

Au lieu de :

Art. 2. — Pour compter du jour de sa prise de service, dont la date ne peut être antérieure à celle de signature de la présente décision, M. Mamadou Wade

Lire :

Art. 2. — Pour compter du jour de sa prise de service, M. Mamadou Wade

Par décision n° 18101 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 19 décembre 1964 :

Article premier. — M^{lle} Marie Antoinette Warre, précédemment en service à la Présidence de la République, ayant démissionné (suivant décision n° 13636 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. du 21 septembre 1964), pour compter du 1^{er} juillet 1964, pour suivre son mari en Europe, est réengagée à titre précaire et révocable en qualité de sténodactylographe et remise à la disposition du Président de la République, pour servir à la grande chancellerie de l'Ordre national, en remplacement de M^{lle} Absa Fatimata Diallo considérée comme démissionnaire.

Art. 2. — Pour compter de la date de sa reprise de service, au titre de ce réengagement, M^{lle} Marie Antoinette Warre percevra la rémunération mensuelle dont elle bénéficiait, savoir quarante-six mille six cent cinquante francs, conformément aux dispositions transitoires de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961.

16 janvier 1965

Par décision n° 18139 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 21 décembre 1964 :

Article unique. — Sont et demeurent rapportées les dispositions de la page 55 annexée à l'arrêté n° 15790 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 4 novembre 1964, portant passages automatiques d'échelons 1964, d'agents auxiliaires, en ce qui concerne M. Samba Diallo, manoeuvre spécialisé auxiliaire (ax. 1025), catégorie C, échelle II échelon 3, en service au secteur agricole de Fatick, pour double emploi avec l'arrêté n° 13302 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 10 septembre 1964 qui a déjà constaté son avancement à l'échelle II échelon 3, pour compter du 1^{er} juillet 1961 (A. C. : épuisée).

Par décision n° 18150 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 21 décembre 1964 :

Article premier. — Est acceptée pour compter du 1^{er} novembre 1964, la démission de son emploi offerte par M^{me} N'Deye Tegue Diagne, sténodactylographe décisionnaire, en service au ministère de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports.

Art. 2. — M^{me} N'Deye Tegue Diagne aura droit à une indemnité compensatrice de congé payé, pour ses services effectués du 12 septembre 1962 au 1^{er} novembre 1964, égale à 1/16^e des sommes perçues pendant la période de référence, à l'exclusion des indemnités et prestations visées au premier alinéa de l'article 148 du code du travail.

Par décision n° 18158 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 21 décembre 1964 :

Article premier. — M. Amadou Moustapha Kâne, commis décisionnaire en service à la direction de la fonction publique à Dakar, est mis à la disposition du ministre du plan et du développement, pour servir à la direction de l'animation et de l'expansion à Dakar.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date effective de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste (date qui sera communiquée à la direction de la fonction publique).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

Par arrêté ministériel n° 18162 M.S.A.S.-S.P.-S.-TECH. en date du 21 décembre 1964 :

Article unique. — L'arrêté n° 4430 M.S.A.S.-S.P.-S.-TECH. du 27 mars 1964, autorisant M^{me} Maille Jeanine à exercer la profession de sage-femme à Dakar, est rapporté.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION POPULAIRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 18171 M.E.P.-J.S.-CAB. en date du 21 décembre 1964 :

Article premier. — Les fonctionnaires relevant du ministère de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports dont les noms suivent, sont nommés directeurs de chantier-école du service civique national de la jeunesse et reçoivent les affectations suivantes :

- MM. Oumar N'Diaye, chantier-école de la Région du Cap-Vert (Gambérie);
- Abdoul Khadre Niang, chantier-école de la Région de Thiès (Noto);
- Mahécor Sène, chantier-école de la Région du Sine-Saloum (Niombato);
- Amadou Sidi Bâ, chantier-école du Sénégal Oriental;
- N'Diawar N'Diaye, chantier-école de la Casamance.

Art. 2. — M. Aïdara Chérif Seyni, nommé directeur de chantier-école du service civique national de la jeunesse, est affecté, en qualité d'adjoint du directeur, du chantier-école militaire de Savoigne.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

DIRECTION DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

AVIS N° 838 D.T.S.S.

En conformité des dispositions des articles 87 et 90 du Code du Travail, il est envisagé de rendre obligatoire pour tous les employeurs et travailleurs compris dans le champ d'application professionnel et territorial de la Convention collective nationale de la mécanique générale du 8 octobre 1957, la décision de la commission mixte « Mécanique générale », du 3 novembre 1964, fixant le barème des salaires minima hiérarchisés de l'annexe IV (cadres), à la Convention collective précitée, telle qu'elle a été déposée au secrétariat du tribunal du travail de Dakar, le 14 novembre 1964, et y enregistrée à la même date selon procès-verbal n° 24. Cette décision de commission mixte du 3 novembre 1964, comportant le barème des salaires minima hiérarchisés des ingénieurs, cadres et assimilés de la mécanique générale pour compter du 1^{er} septembre 1961, est publiée à la suite du présent avis.

Il est envisagé que l'extension du susdit barème de salaires minima rétroagira au 1^{er} décembre 1962, date de prise d'effet de l'arrêté d'extension de l'annexe IV (Cadres), de la Convention collective de la mécanique générale, fixé en commission mixte le 21 août 1958 et rendu obligatoire par arrêté ministériel n° 16723 bis, du 9 octobre 1962; publié au *Journal officiel* n° 3562 du 24 novembre 1962, page 1831.

Le présent avis est publié en conformité de l'arrêté local n° 8126 I.T.L.S.-S.M. du 29 décembre 1953 (*J.O.* du Sénégal, du 14 janvier 1954, page 40), articles 1^{er} et 2.

En conformité de l'article 3 du même arrêté le présent avis sera affiché dans les locaux des inspections régionales du travail et de la sécurité sociale, à l'emplacement réservé à l'affichage.

En conformité de l'article 4 du même arrêté les syndicats, les groupements patronaux, et toutes personnes intéressées devront adresser au directeur du travail et de la sécurité sociale (ministère de la fonction publique et du travail), avant l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la date de publication du présent avis au *Journal officiel*, leurs observations sur les clauses de la décision de commission mixte dont l'extension est envisagée et leurs avis sur l'opportunité de l'extension rétroactive de ses dispositions en considération de la situation de la branche d'activité considérée.

Le ministre de la fonction publique et du travail, p. i.,
ALIOUNE BADARA M'BENGUE.

DECISION DE COMMISSION MIXTE

Réunis à Dakar, le 3 novembre 1964, les représentants de l'Union des Syndicats des Cadres, Agents de Maîtrise, Techniciens et Assimilés (UNISCAMTA) et ceux de l'Union Intersyndicale d'Entreprise et d'Industries de l'Ouest Africain (UNISYNDI).

Constatent que, par suite de circonstances indépendantes de leurs volontés respectives, l'échelle des salaires hiérarchisés des ingénieurs, cadres et assimilés relevant de l'annexe IV de la Convention Collective des Industries de la Mécanique Générale, échelle élaborée et adoptée le 21 août 1958, n'a pas été publiée en temps utile, dans les formes prescrites par la loi. De ce fait, elle n'a pas été rajustée en même temps que les barèmes de rémunérations des autres familles professionnelles.

Ils constatent, en conséquence, que cette échelle devrait s'établir, actuellement, de la façon suivante :

— Catégorie P 1 A : 42.282 francs, pour un horaire mensuel de 173 h. 33;

— Catégorie P 1 B : 48.654 francs, pour un horaire mensuel de 173 h. 33;

— Catégorie P 2 A : 53.460 francs, pour un horaire mensuel de 173 h. 33;

— Catégorie P 2 B : 60.642 francs, pour un horaire mensuel de 173 h. 33;

— Catégorie P 3 A : 65.448 francs, pour un horaire mensuel de 173 h. 33;

— Catégorie P 3 B : 98.118 francs, pour un horaire mensuel de 173 h. 33.

Une enquête effectuée par l'UNISYNDI auprès de ses ressortissants de la branche « Mécanique Générale », a établi que la totalité d'entre eux avaient, en fait, pris les dispositions tendant à appliquer l'échelle ci-dessus à partir du moment où les autres familles professionnelles ont révisé leur propre barème de rémunérations des ingénieurs, cadres et assimilés, soit à compter du 1^{er} septembre 1961. Par cette mesure, les ressortissants d'UNISYNDI de la branche « Mécanique Générale », ont anticipé sur les augmentations de salaires à intervenir en fonction de la hausse du coût de la vie.

Au vu des constatations qui précèdent, les représentants d'UNISCAMTA et ceux d'UNISYNDI sont convenus de faire une démarche commune auprès du ministère du travail, pour faire étendre l'échelle reproduite ci-dessus à la date du 1^{er} septembre 1961, à laquelle les ressortissants d'UNISYNDI avaient spontanément servi ces salaires.

Fait à Dakar, le 3 novembre 1964.

Pour l'UNISYNDI :

MM. Patrick PINON;
Henri BERNET;
Roger CRESPEAU.

Pour l'UNISCAMTA :

MM. Max DUCROT;
André JOUSSE.

Le Directeur du Travail et de la Sécurité sociale,
Coumba N'Doffène Diour.

La présente décision de Commission mixte a été déposée au secrétariat du tribunal du travail de Dakar, le 14 novembre 1964, et y enregistrée sous le n° 24.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Dakar.

Suivant réquisition, n° 579, déposée le 21 décembre 1964, le Receveur des domaines demeurant à Dakar, et domicilié en ses bureaux, 42, avenue William-Ponty Dakar, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Thiès, d'un immeuble rural, consistant en un terrain de culture traversé par l'ancienne route de Dakar Thiès, d'une contenance totale de 3 ha. 27 a. 54 ca., situé à Pout, à hauteur de la gare, objet du livret foncier n° 4 établi le 1^{er} juillet 1964, et borné : Parcelle I : au Nord, par l'emprise du D.N.; au Sud, par l'ancienne route de Dakar et des autres côtés par des terrains non immatriculés; Parcelle II : au Nord, par l'ancienne route de Dakar; à l'Est, par le titre foncier n° 1470 de Thiès et des autres côtés par des terrains non immatriculés.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal :

1° Par suite de l'abandon fait à son profit, de leurs droits par Messieurs Djiby Pouye et Abdoulaye Pouye, suivant convention en date à Thiès, du 27 octobre 1964, approuvée.

Cette convention fait suite, au décret n° 63-392 du 14 juin 1963, déclarant d'utilité publique, la construction par la SISCO-MA d'une usine de construction de matériel agricole à Pout et au décret n° 63-718 du 18 octobre 1963, déclarant cessibles les terrains nécessaires à la réalisation de cette construction. Lesdits terrains d'une superficie de 3 ha. 27 a. 54 ca., faisant l'objet du livret foncier n° 4 établi le 1^{er} juillet 1964.

2° Pour avoir été incorporé au domaine National par l'effet des dispositions de l'article 1^{er} de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 7555, déposée le 21 décembre 1964, le Receveur des domaines demeurant à Dakar, et domicilié en ses bureaux, 42, avenue William-Ponty, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, a demandé l'immatriculation au livre foncier des communes de Dakar et Gorée, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain nu, d'une contenance totale de 5 a. 56 ca., situé à Dakar, en bordure de la Route des Puits et face à l'école de la Police et borné : au Nord-Ouest et au Sud-Est, par le titre foncier n° 3683 D.G., au Nord-Ouest, par la Route des Puits; au Sud-Ouest, par le titre foncier n° 5939 D.G. et fait l'objet du livret foncier n° 2 A. D.O., établi le 8 août 1963.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal :

1° Pour l'avoir reçu des sieurs El-Hadji Ousmane Diop, et carrés à détacher du titre foncier n° 6972 D.G., suivant acte administratif en date à Dakar, du 1^{er} juin 1964, approuvé;

2° Pour avoir été incorporé au domaine national en vertu des dispositions de l'article 1^{er} de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DU SAINT-LOUIS

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Saint-Louis.

Suivant réquisition n° 2120, déposée le 11 décembre 1964, par le receveur des domaines à Saint-Louis, agissant au nom de M. le Président de la République et pour le compte de l'Etat du Sénégal, demeurant et domicilié dans ses bureaux, sis rue Blaise Dumont à Saint-Louis, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la commune de Saint-Louis d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain nu, enclavé l'enceinte du lycée Charles-de-Gaulle à Saint-Louis, d'une contenance totale de 36 a., situé à Saint-Louis, quartier Sor, connu sous le nom de lot n° 173 et borné de toutes parties par les terrains formant l'assiette du lycée Charles-de-Gaulle.

Il déclare que le dit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal pour l'avoir acquis de la succession de M. René Sazie, ancien avocat conseil à Saint-Louis suivant jugement civil du tribunal de première instance de Saint-Louis du 8 janvier 1963, enregistré suivant acte de vente en la forme administrative du 4 mars 1963, approuvé par le ministre des finances le 30 décembre 1963, et dont une expédition a été transcrite au bureau des hypothèques de Saint-Louis, le 23 janvier 1964, volume 134 n° 7, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 2121, déposée le 11 décembre 1964 le sieur Mouhamadou Faye entrepreneur en bâtiments, demeurant et domicilié à Saint-Louis, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la commune de Saint-Louis, d'un immeuble urbain, bâti, en voie d'achèvement consistant en une parcelle de terrain portant diverses constructions, avec armature métallique, d'une contenance totale de 9 a. 81 ca., situé à Saint-Louis quartier Sor, avenue du Général de Gaulle, connu sous

le nom de « Partie de la Concession d'Erneville », et borné au Nord, Nord-Est par le surplus de la concession d'Erneville; à l'Est par une ruelle qui le sépare du terrain de la S.E.C.M.A. au Sud par l'avenue du Général de Gaulle et à l'Ouest par l'immeuble Pellegrin.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient :

— Les constructions pour les avoir édifiées à l'aide de ses deniers et le terrain par acquisitions successives des héritiers de M. Durand Prosper Armstrong, suivant acte de M^o Amadou Cissé, susnommé, en date à Saint-Louis du 1^{er} juillet 1963, enregistré, transcrit au bureau des hypothèques de Saint-Louis le 18 juillet 1963, volume 113 n^o 89 de M. François Pierre Pellegrin demeurant à Saint-Louis suivant acte de M^o Amadou Cissé, susnommé, en date à Saint-Louis du 7 février 1964, enregistré, transcrit au bureau des hypothèques de Saint-Louis le 2 mars 1964, volume 134 n^o 11 et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n^o 2122, déposée le 11 décembre 1964, Mademoiselle Agnesse Béguerisse, dactylographe en retraite demeurant et domiciliée à Saint-Louis, Sor, avenue des Grands Hommes, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la commune de Saint-Louis, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain sur lequel est édifiée une construction en dur à usage d'habitation avec dépendances et cour, d'une contenance totale de 7 a. 50 ca., situé à Saint-Louis, quartier Sor (N^o Diolofène), connu sous le nom de parcelle Sud du lot n^o 123 (ex. 34) et borné au Nord par une bande de terrain de 5 mètres carrés de large qui le sépare du lot n^o 103 (ex. 38); à l'Est par le lot n^o 124; au Sud par l'avenue des Grands Hommes; et à l'Ouest par une rue sans nom.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient par suite d'acquisition de la dame Marie Thérèse Sophie Béguerisse, dactylographe demeurant à Saint-Louis, suivant acte de dation en paiement reçu par M^o René Emile Marie Drouart, notaire à Saint-Louis, en date du 17 juillet 1950, enregistré, transcrit au bureau des hypothèques de Saint-Louis, le 4 janvier 1961, volume 127 n^o 18; La dame Marie Thérèse Sophie Béguerisse susnommée avait acquis de la dame Rose Marie Cathérine Floissac, veuve de M. Pierre Albert Béguerisse, propriétaire demeurant à Saint-Louis, suivant acte de M^o Drouart même notaire à Saint-Louis, du 31 mai 1949, volume 126 n^o 15 et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n^o 2123, déposée le 11 décembre 1964, le sieur Thierno Ousmane Sy, demeurant à Saint-Louis, agissant au nom de la dame Absa Dia, sans profession, demeurant et domiciliée à Saint-Louis, Sor, rue Calvé, son épouse, selon la loi musulmane, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la commune de Saint-Louis, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain nu, d'une contenance totale de sept ares, trente six centiares (7 a. 36 ca.), situé à Saint-Louis, quartier de Sor, route de Khor (Corniche de Saint-Louis), connu sous le nom de moitié côté Ouest du lot 108 borné : au Nord, par une rue sans nom; à l'Est, par le surplus du lot n^o 108; au Sud, par une portion du lot n^o 110 et à l'Ouest, par une rue sans nom.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient par suite d'acquisition de : 1^o M^{lle} Marie Louise Elisa André, dactylographe, demeurant à Saint-Louis; 2^o Yves René Marc Bernadette demeurant à Clamart (Seine) époux de M^o Amadou Cissé, Marie Vincente Bregardis, suivant acte de M^o Amadou Cissé, notaire à Saint-Louis du 17 janvier 1963, enregistré, transcrit au bureau des hypothèques de Saint-Louis le 5 février 1963, volume 133 n^o 64 et n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n^o 2124, déposée le 11 décembre 1964, la dame Pauline Mariétou N'Diaye, sans profession, demeurant et domiciliée à Saint-Louis, rue Blaise Dumont, agissant tant en son nom personnel qu'aux noms de ses trois enfants ci-après désignés : 1^o Khalidou N'Diaye, employé au ministère des affaires étrangères à Dakar, demeurant à Dakar; 2^o Ibrahima N'Diaye, élève dactylographe à Dakar, demeurant à Dakar; 3^o Khadijatou N'Diaye, étudiante demeurant à Dakar, tous les susnommés domiciliés à Saint-Louis, a demandé l'im-

matriculation au livre foncier de la commune de Saint-Louis, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain nu d'une contenance totale de 9 a., situé à Saint-Louis, quartier Sor (Diolofène), connu sous le nom de lot n^o 171 (ancien lot n^o 46) et borné au Nord, par M. Amadou Cissé ou ayants droit; à l'Est, le lot 172; au Sud, l'avenue des Grands Hommes et à l'Ouest une rue sans nom.

Elle déclare que ledit immeuble leur appartient pour l'avoir recueilli dans la succession du sieur Mamadou N'Diaye, quand vivait, contrôleur des contributions directes, depuis décédé ainsi qu'il résulte de deux jugements d'hérédité rendus par le cadí président du tribunal musulman de Saint-Louis, les 17 juillet 1946 et 10 septembre 1949.

Le sieur Amadou N'Diaye, susnommé était lui même propriétaire dudit immeuble au moyen d'acquisition de madame Amita Diop, sans profession, demeurant à Saint-Louis et du sieur Amadou Diop, employé de commerce à Kankan (République de Guinée), suivant acte de vente passé devant M^o René Emile Marie Drouart, notaire à Saint-Louis, en date du 14 août 1945 enregistré, transcrit au bureau des hypothèques de Saint-Louis, le 21 septembre 1945 volume 123 n^o 10 et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n^o 2125, déposée le 11 décembre 1964 la dame Pauline Mariétou N'Diaye, sans profession, demeurant et domiciliée à Saint-Louis, rue Blaise-Dumont, agissant tant en son nom personnel qu'aux noms de ses 3 enfants : 1^o Kalidou N'Diaye, employé au ministère des affaires étrangères à Dakar; 2^o Ibrahima N'Diaye, élève dactylographe à Dakar; 3^o Khadijatou N'Diaye, étudiante demeurant à Dakar, née à Saint-Louis le 4 décembre 1946, mineure sous la tutelle naturelle et légale et sa mère, la dite dame Mariétou N'Diaye, tous les susnommés domiciliés à Saint-Louis, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la commune de Saint-Louis d'un immeuble urbain bâti, consistant en un immeuble à étage et rez-de-chaussée, comprenant plusieurs pièces et dépendances à usage d'habitation d'une contenance totale de 1 a. 38 ca., situé à Saint-Louis, quartier Sud, rue Blaise-Dumont (anciennement rue de la Paix) et Samba Oury Mahé Dièye (anciennement rue Saint-Pierre) et borné : au Nord, par le titre foncier n^o 714 dont il est séparé par un mur mitoyen; à l'Est par la propriété Boucounta ou ayants droit dont il est séparé par un mur mitoyen; au Sud, par la rue Samba Oury Mahé Dièye (anciennement rue Saint-Pierre) et à l'Ouest par la rue Blaise-Dumont (anciennement rue de la Paix).

Elle déclare que ledit immeuble leur appartient pour l'avoir recueilli dans la succession du sieur Mamadou N'Diaye en son vivant contrôleur des contributions directes, depuis décédé, ainsi qu'il résulte de deux jugements d'hérédité rendus par le cadí président du tribunal musulman de Saint-Louis les 17 juillet 1946 et 10 septembre 1949. Ledit sieur Mamadou N'Diaye en était propriétaire au moyen d'acquisition de M. Elimane Bâ Mamadou dit aussi Elimane Mamadou Bâ, ancien interprète puis commis des travaux publics, demeurant à Rufisque aux termes d'un acte de vente reçu par M^o Eugène Gacon, greffier notaire provisoire à Saint-Louis en date du 28 mars 1935, enregistré transcrit au bureau des hypothèques de Saint-Louis le 28 mars 1935, volume 112 n^o 16 avec inscription d'office du même jour, volume 8 n^o 67, inscription actuellement sans objet et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir : un droit de mitoyenneté grève l'immeuble par le mur nord mitoyen avec le titre foncier n^o 714 appartenant à M. Assane Diop, transitaire (ou ayant droit) et un autre droit de mitoyenneté pour le mur Est mitoyen avec la propriété Boucounta ou ayants droit..

Suivant réquisition n^o 2126 déposée le 11 décembre 1964 la dame Couna Thiam, appelée aussi adjaratou Couna Thiam sans profession, demeurant et domiciliée à Saint-Louis, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la commune de Saint-Louis d'un immeuble urbain bâti consistant en un terrain portant une construction en briques divisé en magasins un hangar recouvert en tuiles et un petit magasin d'une contenance totale de 3 a. 36 ca., situé à Saint-Louis, quartier Sud, rue Bourmeister, commune de Saint-Louis et borné : au Nord, par le titre foncier n^o 640; à l'Est, par les consorts Legros; au Sud, par la rue Bourmeister (anciennement rue de la Chapelle) et à l'Ouest, par les héritiers Charles Babacar Guèye ou ayants droit.

Elle déclare que ledit immeuble leur appartient comme provenant d'acquisition de : 1° Adrien Legros, préparateur de pharmacie, demeurant à Saint-Louis; 2° Louis Legros, pharmacien, ancien sénateur à Saint-Louis; 3° M^{me} Virginie Marie Daniel Adrienne Adèle Legros, sans profession, épouse assistée et autorisée de M. Marie Daniel Joseph André Maistre Du Chambon, retraité demeurant ensemble à Toulon (Var); 4° M^{me} Virginie Marie Anne Elisabeth Legros, sans profession, épouse autorisée et assistée de M^o Robert François Paul Joseph Champion, payeur des trésoreries coloniales en retraite, demeurant ensemble à Paris ainsi qu'il résulte d'un acte de vente reçu par M^o Amadou Cissé, notaire à Saint-Louis (Sénégal) le 22 septembre 1964, enregistré, transcrit au bureau des hypothèques de Saint-Louis le 16 octobre 1964, volume 134, n° 27 et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 2127, déposée le 11 décembre 1964, le sieur Moustapha Diop, commis d'administration, demeurant à Saint-Louis et domicilié audit lieu, rue Maguèye Sarr (Sud), agissant au nom et pour le compte de la dame Aïssatou Gaye, sans profession, demeurant à Saint-Louis, veuve musulmane de M. Abdoulaye Niang, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la commune de Saint-Louis, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain portant une baraque à usage d'habitation d'une contenance d'un are, vingt et un centiares (1 a. 21 ca.), situé à Saint-Louis, quartier Sud (Pointe Sud) et borné : au nord, par Samba Diodio ou ayants-droit; à l'Est, par une ruelle qui fait suite à la rue Meguèye Sarr, au Sud à N'Diougba Sarr ou ayants-droit et à l'Est, par Fara Sèye dit Moussé Michas ou ayants-droit.

Il déclare que ledit immeuble appartient à sa mandante par prescription acquisitive ainsi qu'il est établi par un acte reçu par M^o René Emile Marie Drouart, notaire à Saint-Louis, en date du 20 février 1957, enregistré, transcrit au bureau des hypothèques de Saint-Louis, le 29 avril 1957, volume 131, numéro 43, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le conservateur de la propriété foncière,
A. KANE.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE KAOLACK

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur sous-signé, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de Diourbel.

Suivant réquisition, n° 5, déposée le 11 décembre 1964, le sieur Sidy Guissé, médecin africain demeurant et domicilié à Diourbel, majeur non interdit, a demandé l'immatriculation au livre foncier département du Baol, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain d'une contenance totale de 6 a. 7 ca. situé à Diourbel, département du Baol, connu sous le nom lot n° 60 et borné : au Nord, par la rue Clusel; à l'Ouest, par le boulevard Roume et les autres côtés par le surplus du lot 69.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient pour l'avoir acquis des dames Samb Arama, Samb Rokhaya, Aby Sylla, Fatoumata Guèye et du sieur Samb Mandaw, suivant acte passé devant M^o Lagare greffier-notaire à Diourbel, le 7 janvier 1960, enregistré et transcrit au bureau des hypothèques de Dakar, le 7 juin 1961, volume 85 n° 93 et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Amicale des Toucouleurs de Thiès ».
Objet : Regrouper tous les ressortissants toucouleurs afin de mieux se connaître, créer entre eux par des contacts fréquents un climat de fraternité effective et agissante, de fournir aide et assistance tant morale que matérielle à tous ses membres dans toutes les circonstances nécessitant le concours de l'association.

Siège social : Chez M. Thierno Saïdou Nourou Tall, quartier Randoulène à Thiès.

COMPOSITION DU BUREAU

*actuellement chargé de l'administration
et de la direction de l'association*

MM. Demba Sow, *président;*
Alhousseynou Dia, *premier vice-président;*
Oumar Ly, *deuxième vice-président;*
Mamadou Kane, *secrétaire général;*
El Hadji Baba Ly, *secrétaire général adjoint;*
El Hadji Dia, *secrétaire général adjoint;*
Mamadou Souleye Sarr, *Secrétaire administratif;*
Moussa Ibra Kane, *trésorier général;*
Mamadou Bagnick Sarr, *trésorier général adjoint;*
Bocar M'Backé, *trésorier général adjoint.*

Récépissé de déclaration d'association n° 1948 M.INT.-A.P.A. du 11 septembre 1964.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Regroupement des Tisserands du département de Gossas ».
Objet : Coordonner les vues et les activités des membres d'une manière générale et particulièrement tout ce qui touche l'intérêt matériel et moral.

Siège social : Chez M. Mabel N'Diaye à Gossas.

COMPOSITION DU BUREAU

*actuellement chargé de l'administration
et de la direction de l'association*

MM. Mabel N'Diaye, *président;*
Samba Dack, *vice-président;*
Samba Keita, *secrétaire général;*
Samba Dia, *secrétaire général adjoint;*
Demba Malal, *trésorier général;*
Yéro Bâ, *trésorier général adjoint;*
Abba Diallo et Amadou Diallo, *commissaires aux comptes.*

Récépissé de déclaration d'association n° 1946 M.INT.-A.P.A. du 1^{er} septembre 1964.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 255 de la commune de Louga, appartenant à M. Babacar Gaye. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 356-BC, appartenant à Madame Elisa Chambaz. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 98 de la commune de Louga, appartenant à M. Ibra Kébé. 1-2